Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2021/0295(COD)

6.6.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à longue échéance, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité, le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière
(COM(2021)0581 – C9-0367/2021 – 2021/0295(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur pour avis: Markus Ferber

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 133

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à longue échéance, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité, le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière
(COM(2021)0581 – C9-0367/2021 – 2021/0295(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0581),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0439/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité FUE,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 février 2022[1],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Comme le souligne la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une union	(3) Comme le souligne la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une union

[1] [JO C 0, 0.0.0000, p. 0. /Non encore paru au Journal officiel]

des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises»[18], encourager les investisseurs institutionnels, en particulier les assureurs, à réaliser davantage d'investissements à long terme contribuera fortement à soutenir la «ré-actionnarisation» des entreprises. Afin de faciliter la contribution des assureurs au financement de la reprise économique de l'Union, il convient d'adapter le cadre prudentiel de façon à mieux tenir compte du fait que l'activité d'assurance concerne, par nature, le long terme. En particulier, lors du calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient pouvoir appliquer un paramètre standard plus favorable aux investissements en actions détenus dans une perspective de long terme, à condition de satisfaire à des critères sains et solides qui préservent la protection des preneurs et la stabilité financière. Ces critères devraient avoir pour objectif de garantir que les entreprises d'assurance et de réassurance sont en mesure d'éviter la vente forcée d'actions destinées à être détenues à long terme, y compris dans des conditions de marché tendues.

[18] COM(2050) 590 final.

des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises»[18], encourager les investisseurs institutionnels, en particulier les assureurs, à réaliser davantage d'investissements à long terme contribuera fortement à soutenir la «ré-actionnarisation» des entreprises. Afin de faciliter la contribution des assureurs au financement de la reprise économique de l'Union, il convient d'adapter le cadre prudentiel de façon à mieux tenir compte du fait que l'activité d'assurance concerne, par nature, le long terme. En particulier, lors du calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient pouvoir appliquer un paramètre standard plus favorable aux investissements en actions détenus dans une perspective de long terme, à condition de satisfaire à des critères sains et solides qui préservent la protection des preneurs et la stabilité financière. Ces critères devraient avoir pour objectif de garantir que les entreprises d'assurance et de réassurance sont en mesure d'éviter la vente forcée d'actions destinées à être détenues à long terme, y compris dans des conditions de marché tendues. ***Étant donné que les entreprises d'assurance et de réassurance disposent d'une large gamme d'outils de gestion des risques pour éviter ce type de vente forcée, les critères devraient prendre en considération leur diversité et ne pas imposer le cantonnement juridique ou contractuel des actifs d'investissement à long terme afin de permettre l'application d'un paramètre standard plus avantageux pour les investissements en actions.***

[18] COM(2050) 590 final.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe[19], la Commission s'est engagée à mieux intégrer la gestion des risques climatiques et environnementaux dans le cadre prudentiel de l'Union. Le pacte vert pour l'Europe constitue la nouvelle stratégie de croissance de l'Union, et vise à transformer celle-ci en une économie moderne, compétitive et économe en ressources, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Il contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement. Dans sa proposition du 4 mars 2020 relative à une loi européenne sur le climat, la Commission a proposé de rendre contraignant l'objectif consistant à parvenir à la neutralité et à la résilience climatiques d'ici à 2050 dans l'Union. Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil et est entrée en vigueur le 29 juillet 2021[20]. L'ambition de la Commission de faire de l'UE un leader mondial sur la trajectoire vers l'horizon 2050 a été réaffirmée dans le rapport de prospective stratégique 2021[21], qui identifie la construction de systèmes économiques et financiers résilients et à l'épreuve du temps comme un domaine d'action stratégique.	***supprimé***

[19] COM(2019) 640 final.

[20] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du

30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

[21] COM(2021) 750 final.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de l'UE en matière de finance durable jouera un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, et devrait compléter la réglementation environnementale en orientant les financements vers des investissements qui réduisent l'exposition aux risques climatiques et environnementaux. Dans sa communication du 6 juillet 2021 sur une stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable[22], la Commission s'est engagée à proposer des modifications de la directive 2009/138/CE afin d'intégrer systématiquement les risques en matière de durabilité dans la gestion des risques des assureurs en exigeant que ces derniers procèdent à une analyse de scénarios de changement climatique.	***supprimé***

[22] COM(2021) 390.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance qui ne couvrent que les risques associés au groupe industriel ou commercial auquel elles appartiennent présentent un profil de risque particulier, qui devrait être pris en compte dans la définition de certaines exigences, notamment en ce qui concerne l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, la publication d'informations et les habilitations liées conférées à la Commission pour préciser les règles. ***En outre***, les entreprises captives d'assurance ou de réassurance devraient ***également pouvoir*** bénéficier des mesures de proportionnalité ***lorsqu'elles sont*** classées comme des entreprises à profil de risque faible.	(14) Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance qui ne couvrent que les risques associés au groupe industriel ou commercial auquel elles appartiennent présentent un profil de risque particulier, qui devrait être pris en compte dans la définition de certaines exigences, notamment en ce qui concerne l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, la publication d'informations et les habilitations liées conférées à la Commission pour préciser les règles. ***Par conséquent***, les entreprises captives d'assurance ou de réassurance devraient bénéficier des mesures de proportionnalité ***en étant automatiquement*** classées comme des entreprises à profil de risque faible.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les dates limites de déclaration et de publication d'informations devraient être clairement définies dans la directive 2009/138/CE. Toutefois, il convient de reconnaître que des circonstances ***extraordinaires*** telles que des situations d'urgence sanitaire, des catastrophes naturelles et d'autres événements extrêmes pourraient empêcher les entreprises d'assurance et de réassurance de présenter ces déclarations et publications dans les délais fixés. La	(19) Les dates limites de déclaration et de publication d'informations devraient être clairement définies dans la directive 2009/138/CE. Toutefois, il convient de reconnaître que des circonstances ***exceptionnelles*** telles que des situations d'urgence sanitaire, des catastrophes naturelles et d'autres événements extrêmes pourraient empêcher les entreprises d'assurance et de réassurance de présenter ces déclarations et publications dans les délais fixés. La

Commission devrait donc être habilitée à prolonger ces délais dans de telles circonstances.	Commission devrait donc être habilitée à prolonger ces délais dans de telles circonstances***, après consultation de l'AEAPP***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Étant donné que les activités d'assurance peuvent entraîner des risques pour la stabilité financière ou les amplifier, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient intégrer des considérations et des analyses macroprudentielles dans leurs activités d'investissement et de gestion des risques. Il pourrait notamment s'agir de prendre en compte le comportement potentiel des autres acteurs du marché, les risques macroéconomiques, tels que les ralentissements du cycle du crédit ou la diminution de la liquidité du marché, ou les concentrations excessives, au niveau du marché, dans certains types d'actifs, de contreparties ou de secteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient tenir compte de toute information macroprudentielle pertinente fournie par les autorités de	***supprimé***

contrôle dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité. Les autorités de contrôle devraient analyser les rapports sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité des entreprises relevant de leur juridiction, les agréger et fournir aux entreprises des informations sur les éléments qui devraient être pris en considération dans leurs futures évaluations internes des risques et de la solvabilité, notamment en ce qui concerne les risques macroprudentiels. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils confient à une autorité un mandat macroprudentiel, les résultats et les conclusions des évaluations macroprudentielles effectuées par les autorités de contrôle soient partagés avec cette autorité macroprudentielle.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les autorités investies d'un mandat macroprudentiel sont responsables de la politique macroprudentielle de leur marché national de l'assurance et de la réassurance. La politique macroprudentielle peut être menée par l'autorité de contrôle ou par une autre autorité ou un autre organisme chargé de cette mission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Il importe d'assurer une bonne coordination entre les autorités de contrôle ***et les autorités et organismes compétents investis d'un mandat macroprudentiel*** afin d'identifier, de surveiller et d'analyser les risques potentiels pour la stabilité du système financier susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance et de prendre des mesures pour parer à ces risques de manière efficace et appropriée. La coopération entre autorités devrait également viser à éviter toute forme de double action ou d'incohérence.	(25) Il importe d'assurer une bonne coordination entre les autorités de contrôle afin d'identifier, de surveiller et d'analyser les risques potentiels pour la stabilité du système financier susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance et de prendre des mesures pour parer à ces risques de manière efficace et appropriée. La coopération entre autorités devrait également viser à éviter toute forme de double action ou d'incohérence.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La directive 2009/138/CE impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de procéder périodiquement à une évaluation interne des risques et de la solvabilité en tant que partie intégrante de leur stratégie commerciale. Certains risques, tels que les risques liés au changement climatique, sont difficilement quantifiables ou se matérialisent sur une période plus longue que celle utilisée pour le calibrage du capital de solvabilité requis. Ces risques peuvent être mieux pris en compte dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Les entreprises d'assurance et de réassurance fortement exposées à des risques	***supprimé***

climatiques devraient être tenues de procéder, à intervalles appropriés et dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, à des analyses de l'impact de scénarios de risques liés au changement climatique à long terme sur leurs activités. Ces analyses devraient être proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents aux activités de ces entreprises. En particulier, si l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance devraient être tenues d'évaluer l'importance de leur exposition aux risques climatiques, les entreprises à profil de risque faible ne devraient pas être tenues de réaliser des analyses de scénarios climatiques à long terme.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir que les informations communiquées au public soient les plus exactes possible, une partie substantielle du rapport sur la solvabilité et la situation financière devrait faire l'objet d'un audit. Cette exigence d'audit devrait couvrir le bilan évalué conformément aux critères de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) La charge que représente cette exigence d'audit ne semble pas justifiée pour les entreprises à profil de risque faible, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur la stabilité financière de l'Union et qui comptent peu de preneurs. L'un des critères que les entreprises à profil de risque faible doivent remplir est qu'elles doivent être de petite taille. Pour alléger cette charge, il y a lieu d'accorder une dérogation à cette exigence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Lors de la détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, un équilibre devrait être trouvé entre l'usage d'informations tirées d'instruments financiers pertinents et la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance à couvrir les taux d'intérêt dérivés d'instruments financiers. En particulier, il se peut que les petites entreprises d'assurance et de réassurance n'aient pas la capacité de couvrir le risque de taux d'intérêt avec des instruments autres que des obligations, des prêts ou des actifs similaires générant des flux de trésorerie fixes. La courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents devrait donc être extrapolée pour les échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Toutefois, la méthode d'extrapolation devrait utiliser des informations tirées d'instruments financiers pertinents autres que les obligations, lorsque ce type	(34) Lors de la détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, un équilibre devrait être trouvé entre l'usage d'informations tirées d'instruments financiers pertinents et la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance à couvrir les taux d'intérêt dérivés d'instruments financiers. En particulier, il se peut que les petites entreprises d'assurance et de réassurance n'aient pas la capacité de couvrir le risque de taux d'intérêt avec des instruments autres que des obligations, des prêts ou des actifs similaires générant des flux de trésorerie fixes. La courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents devrait donc être extrapolée pour les échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Toutefois, la méthode d'extrapolation devrait utiliser des informations tirées d'instruments financiers pertinents autres que les obligations, lorsque ce type

d'informations, provenant de marchés profonds, liquides et transparents, existe pour les échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Pour ne pas laisser d'incertitude ***et*** garantir une application harmonisée tout en permettant une réaction rapide aux évolutions des conditions du marché, la Commission devrait adopter des actes délégués précisant la manière dont la nouvelle méthode d'extrapolation devrait s'appliquer.

d'informations, provenant de marchés profonds, liquides et transparents, existe pour les échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Pour ne pas laisser d'incertitude***,*** garantir une application harmonisée ***et assurer une vitesse de convergence suffisante*** tout en permettant une réaction rapide aux évolutions des conditions du marché, la Commission devrait adopter des actes délégués précisant la manière dont la nouvelle méthode d'extrapolation devrait s'appliquer. ***Pour y parvenir, les règles concernant la détermination du point de départ de l'extrapolation devraient être calibrées de manière à fixer le point de départ pour l'euro à une échéance de 20 ans.***

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) La directive 2009/138/CE prévoit une composante «pays» de la correction pour volatilité qui vise à atténuer les exagérations des écarts de rendement des obligations dans un pays donné. Toutefois, l'activation de la composante «pays» repose sur un seuil absolu et sur un seuil relatif en ce qui concerne l'écart «pays» corrigé du risque, ce qui peut entraîner des effets de falaise et, partant, accroître la volatilité des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance. Afin d'atténuer efficacement les exagérations des écarts de rendement des obligations dans un État membre donné dont la monnaie est l'euro, la composante «pays» devrait être remplacée par une composante macroéconomique qui doit être calculée sur la base des	***supprimé***

différences entre l'écart corrigé du risque pour l'euro et l'écart corrigé du risque pour le pays. Afin d'éviter les effets de falaise, ce calcul devrait éviter les discontinuités en ce qui concerne les paramètres d'entrée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) Conformément à la directive 2009/138/CE, le montant de fonds propres éligibles nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance doit être déterminé aux fins du calcul de la marge de risque et le taux du coût du capital est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou de réassurance détenant un montant de fonds propres éligibles. La directive 2009/138/CE prévoit également la révision périodique du taux du coût du capital. À cet effet, les révisions doivent garantir un taux du coût du capital fondé sur les risques, mis à niveau d'une manière qui n'est pas excessivement modérée. Les prévisions liées au futur capital requis à cette fin doivent en outre tenir compte de la dépendance temporelle des risques liés à l'agrégation des prévisions liées au futur capital requis. Plus précisément, les prévisions liées au futur capital requis pour les années à venir devraient contribuer de façon plus modérée à la marge de risque que les prévisions liées au capital requis de même niveau pour les années passées.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Conformément à la directive 2009/138/CE, le capital de solvabilité requis pour le risque de taux d'intérêt tient compte de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant la courbe des taux d'intérêt ou la volatilité des taux d'intérêt. Au vu des récentes expériences avec des taux d'intérêt très bas dans de nombreuses économies développées, le capital de solvabilité requis pour le risque de taux d'intérêt devrait prendre en considération le risque que les taux d'intérêt très faibles, voire négatifs, continuent à diminuer. Les modifications nécessaires à la réalisation de cet objectif sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la position de solvabilité des entreprises et devraient être introduites de manière à éviter toute perturbation sur le marché de l'assurance ou de la réassurance.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, il importe que les autorités de contrôle puissent comparer les informations entre les entreprises qu'elles contrôlent. Les modèles internes partiels et intégraux permettent de mieux appréhender	(44) Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, il importe que les autorités de contrôle puissent comparer les informations entre les entreprises qu'elles contrôlent. Les modèles internes partiels et intégraux permettent de mieux appréhender

le risque d'une entreprise donnée, et la directive 2009/138/CE permet aux entreprises d'assurance et de réassurance de les utiliser pour déterminer les exigences de capital sans les limitations découlant de la formule standard. ***Toutefois, les modèles internes partiels et intégraux rendent les comparaisons entre entreprises plus difficiles, et il serait donc bénéfique que les autorités de contrôle aient accès au résultat du calcul des exigences de capital selon la formule standard. Toutes les entreprises d'assurance et de réassurance devraient donc déclarer régulièrement cette information à leurs autorités de contrôle.***	le risque d'une entreprise donnée, et la directive 2009/138/CE permet aux entreprises d'assurance et de réassurance de les utiliser pour déterminer les exigences de capital sans les limitations découlant de la formule standard.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les autorités de contrôle nationales devraient être en mesure de recueillir des informations ***macroprudentielles*** pertinentes sur la stratégie d'investissement des entreprises, de les analyser conjointement avec d'autres informations pertinentes qui pourraient être obtenues auprès d'autres sources du marché ***et d'intégrer une perspective macroprudentielle dans leur contrôle des entreprises***. Il pourrait notamment s'agir du contrôle des risques liés à des cycles de crédit spécifiques, à des récessions économiques et à des comportements collectifs ou suivistes en matière d'investissements.	(47) Les autorités de contrôle nationales devraient être en mesure de recueillir des informations pertinentes sur la stratégie d'investissement des entreprises, de les analyser conjointement avec d'autres informations pertinentes qui pourraient être obtenues auprès d'autres sources du marché. Il pourrait notamment s'agir du contrôle des risques liés à des cycles de crédit spécifiques, à des récessions économiques et à des comportements collectifs ou suivistes en matière d'investissements.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les autorités de contrôle devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour préserver la solvabilité de certaines entreprises d'assurance ou de réassurance dans des situations exceptionnelles, telles que des événements économiques ou ***de marché*** défavorables touchant une grande partie ou la totalité du marché de l'assurance et de la réassurance, afin de protéger les preneurs et de préserver la stabilité financière. Ces pouvoirs devraient ***inclure la possibilité de restreindre ou de suspendre les distributions aux actionnaires et aux autres prêteurs subordonnés d'une entreprise d'assurance ou de réassurance donnée avant qu'il n'y ait réellement violation du capital de solvabilité requis***. ***Ces pouvoirs devraient*** être appliqués au cas par cas, respecter des critères communs fondés sur les risques et ne pas porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.	(54) Les autorités de contrôle devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour préserver la solvabilité de certaines entreprises d'assurance ou de réassurance dans des situations exceptionnelles, telles que des événements économiques ou ***sectoriels*** défavorables touchant une grande partie ou la totalité du marché de l'assurance et de la réassurance, afin de protéger les preneurs et de préserver la stabilité financière. Ces pouvoirs devraient être appliqués au cas par cas, ***en dernier recours et seulement si un danger imminent menace les droits des preneurs ou la stabilité financière. Ces mesures devraient*** respecter des critères communs fondés sur les risques et ne pas porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Les groupes d'assurance et de réassurance sont libres de décider des dispositifs internes spécifiques, de la distribution des tâches et de la structure organisationnelle groupe qu'ils jugent appropriés pour respecter la directive 2009/138/CE. Toutefois, dans quelques cas, ces dispositifs et structures	***supprimé***

organisationnelles peuvent compromettre l'efficacité du contrôle de groupe. Par conséquent, les contrôleurs de groupe devraient être habilités, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'AEAPP et des autres autorités de contrôle concernées, à exiger des modifications de ces dispositifs ou ces structures organisationnelles. Les contrôleurs de groupe devraient dûment justifier leur décision et expliquer pourquoi les dispositifs ou structures existants entravent et compromettent l'efficacité du contrôle de groupe.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le règlement délégué (UE) 2019/981[30] de la Commission a instauré un traitement préférentiel pour les investissements en actions à long terme. Le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée, qui vise également à refléter le risque moindre lié aux investissements à plus long terme, ***mais*** dont l'utilisation est ***très*** limitée dans l'Union, est soumis à des critères plus stricts que ceux qui s'appliquent aux investissements en actions à long terme. Par conséquent, ***la nouvelle catégorie prudentielle des investissements en actions à long terme semble rendre inutile l'actuel*** sous-module ***«risque sur actions» fondé sur la durée. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de conserver deux traitements préférentiels distincts ayant pour même objectif de récompenser les*** investissements à long terme***, il convient de supprimer le sous-module «risque sur*** actions***» fondé sur la durée***.	(77) Le règlement délégué (UE) 2019/981[30] de la Commission a instauré un traitement préférentiel pour les investissements en actions à long terme. Le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée, qui vise également à refléter le risque moindre lié aux investissements à plus long terme, dont l'utilisation est limitée dans l'Union ***parce que les États membres ont la possibilité de ne pas y avoir recours***, est soumis à des critères plus stricts que ceux qui s'appliquent aux investissements en actions à long terme. Par conséquent, ***les critères devraient être adaptés de manière à permettre une utilisation de ce*** sous-module ***au moins aussi intéressante que d'autres formes d'***investissements à long terme ***en*** actions.

Toutefois, afin d'éviter que ces modifications n'entraînent des effets négatifs, il convient de prévoir une clause d'antériorité pour les assureurs qui appliquent actuellement le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.	
[30] Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 161 du 18.6.2019, p. 1).	[30] Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 161 du 18.6.2019, p. 1).
	Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Pour réaliser les ambitions du pacte vert en matière d'environnement et de climat, il est nécessaire de diriger d'importants montants d'investissement du secteur privé, y compris des entreprises d'assurance et de réassurance, vers des investissements durables. Les dispositions de la directive 2009/138/CE relatives aux exigences de capital ne devraient pas entraver les investissements durables des entreprises d'assurance et de réassurance, mais refléter pleinement les risques que comportent les investissements dans des activités préjudiciables à l'environnement. Bien qu'il n'existe pas, à ce stade, d'éléments de preuve suffisants concernant les différences de risque entre les investissements préjudiciables sur le plan environnemental ou social et les autres investissements, on pourrait disposer de tels éléments dans les années	***supprimé***

à venir. Afin de garantir une évaluation appropriée des éléments de preuve pertinents, l'AEAPP devrait surveiller les éléments de preuve concernant le profil de risque des investissements préjudiciables sur le plan environnemental ou social et en rendre compte d'ici à 2023. S'il y a lieu, le rapport de l'AEAPP devrait fournir des conseils sur les modifications à apporter à la directive 2009/138/CE ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés en vertu de ladite directive. L'AEAPP pourra également examiner l'opportunité de prendre en compte certains risques environnementaux autres que les risques liés au changement climatique et les modalités de cette prise en compte. Par exemple, si des éléments de preuve le suggèrent, l'AEAPP pourrait analyser la nécessité d'étendre les analyses de scénarios portant sur les risques liés au changement climatique imposées par la présente directive à d'autres risques environnementaux.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) Le changement climatique a et aura une incidence au moins au cours des prochaines décennies sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles, qui devraient encore s'aggraver sous l'effet de la dégradation de l'environnement et de la pollution. Cela pourrait également modifier l'exposition des entreprises d'assurance et de réassurance au risque de catastrophe naturelle et rendre invalides les paramètres standard relatifs au risque de catastrophe naturelle	***supprimé***

énoncés dans le règlement délégué (UE) 2015/35. Afin d'empêcher toute divergence persistante entre les paramètres standard pour le risque de catastrophe naturelle et l'exposition réelle des entreprises d'assurance et de réassurance à ce risque, l'AEAPP devrait réexaminer régulièrement le champ d'application du module «risque de catastrophe naturelle» et le calibrage de ses paramètres standard. À cette fin, l'AEAPP devrait tenir compte des dernières données disponibles issues de la science du climat et, en cas de divergences, soumettre un avis à la Commission en conséquence.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Le Royaume-Uni est devenu un pays tiers le 1er février 2020, et le droit de l'Union a cessé de s'appliquer à lui, et sur son territoire, le 31 décembre 2020. Étant donné que la directive 2009/138/CE contient plusieurs dispositions portant sur les spécificités de certains États membres, lorsque ces dispositions concernent spécifiquement le Royaume-Uni, elles sont devenues obsolètes et devraient donc être supprimées.	(83) Le Royaume-Uni est devenu un pays tiers le 1er février 2020, et le droit de l'Union a cessé de s'appliquer à lui, et sur son territoire, le 31 décembre 2020. Étant donné que la directive 2009/138/CE contient plusieurs dispositions portant sur les spécificités de certains États membres, lorsque ces dispositions concernent spécifiquement le Royaume-Uni, elles sont devenues obsolètes et devraient donc être supprimées. ***Les calibrages utilisés dans le cadre des actes délégués et des actes d'exécution adoptés par la Commission se basent souvent sur des données largement influencées par l'inclusion de données issues du marché du Royaume-Uni. Ainsi, tous les calibrages utilisés pour calculer le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis devraient être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non dépendants des données du Royaume-Uni***

	et, le cas échéant, de supprimer les données relatives au Royaume-Uni des ensembles de données concernés.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À l'article 4, paragraphe 1, les points a) ***et*** b) sont remplacés par le texte suivant:	(2) À l'article 4, paragraphe 1, les points a)**,** b) ***et c)*** sont remplacés par le texte suivant:

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2009/138/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le montant annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas ***15 000 000*** EUR;	a) le montant annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas ***25 000 000*** EUR;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 Directive 2009/138/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le total des provisions techniques de l'entreprise telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas ***50 000 000*** EUR.	b) le total des provisions techniques de l'entreprise telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas ***65 000 000*** EUR.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2009/138/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur	*Amendement*
c) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas ***25000000*** EUR;	c) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas ***65 000 000*** EUR;

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 13 – alinéa 1 – point 10 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10 *bis*) «entreprise à profil de risque faible»: une entreprise d'assurance ***ou de réassurance*** qui remplit les conditions énoncées à l'article 29 *bis* et qui a été classée comme telle conformément à l'article 29 *ter*;	10 *bis*) «entreprise à profil de risque faible»: une entreprise d'assurance qui remplit les conditions énoncées à l'article 29 *bis* et qui a été classée comme telle conformément à l'article 29 *ter****, ainsi qu'une entreprise captive d'assurance ou***

de réassurance;

Or. en

Justification

Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance ne présentent aucun risque pour la stabilité financière et leur modèle économique est simple. Elles devraient donc automatiquement être considérées comme des entreprises à profil de risque faible.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 13 – paragraphe 1 – point 10 bis – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis bis) «activités transfrontières importantes»: les activités d'assurance et de réassurance exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance au titre du droit d'établissement ou en libre prestation de services dans un État membre d'accueil donné qui, mesurées sur la base du dernier état financier disponible de l'entreprise, excèdent 25 % de son montant annuel de primes brutes émises;

Or. en

Justification

Introduit une définition transversale cohérente des «activités transfrontières importantes» visant à remplacer les définitions utilisées aux articles 33 bis et 159 bis.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point i
Directive 2009/138/CE
Article 13 – paragraphe 1 – point 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) le point 41) suivant est ajouté:	***supprimé***
(41) «entreprise réglementée»: une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2002/87/CE ou une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341.	

Or. en

Justification

Le changement proposé par la Commission, visant à inclure les institutions de retraite professionnelle (IRP) au champ d'application de la directive Solvabilité II, ne semble pas justifié.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive 2009/138/CE
Article 23 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***le marché sur lequel*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée a l'intention d'exercer ses activités.	f) ***les marchés des États membres sur lesquels*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée a l'intention d'exercer ses activités.

Or. en

Justification

Correction rédactionnelle.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive 2009/138/CE
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les exigences énoncées dans la présente directive soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, en particulier dans le cas des entreprises classées comme à profil de risque faible.	3. Les États membres veillent à ce que les exigences énoncées dans la présente directive soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance***. Les États membres veillent à cette application***, en particulier***, mais pas exclusivement,*** dans le cas des entreprises classées comme à profil de risque faible.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut adopter des actes délégués précisant ***ou adaptant*** les critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, points ***e), f) et h)***.	5. La Commission peut adopter des actes délégués précisant les critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, points ***a), b) et c)***.

Or. en

Justification

Correction rédactionnelle permettant d'insérer les bonnes références. En outre, si la Commission doit être autorisée à préciser les critères prévus par la présente directive, elle ne devrait pas pouvoir modifier ceux-ci. La modification desdits critères devrait demeurer une prérogative du législateur.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Afin de garantir la cohérence des pratiques de contrôle dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité, l'AEAPP élabore des orientations visant à faciliter la mise au point d'outils de contrôle communs et à préciser la méthode à utiliser pour classer les entreprises d'assurance et de réassurance comme à profil de risque faible.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères permettant de recenser les entreprises à profil de risque faible devraient être définis de manière suffisamment claire par le législateur dans le cadre de cette directive.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 29 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les articles 29 *bis* à 29 ***sexies*** suivants sont insérés:	(13) Les articles 29 *bis* à 29 ***quinquies*** suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13

Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Critères d'identification des entreprises à profil de risque faible	Entreprises à profil de risque faible

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** soient classées comme des entreprises à profil de risque faible, conformément à la procédure prévue à l'article 29 *ter*, lorsque, pendant les deux exercices consécutifs précédant ce classement, elles remplissent les critères suivants:	Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance soient classées comme des entreprises à profil de risque faible, conformément à la procédure prévue à l'article 29 *ter*, lorsque, pendant les deux exercices consécutifs précédant ce classement, elles remplissent les critères suivants:

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour les entreprises d'assurance vie ***et les entreprises d'assurance exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie conformément à l'article 73, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au***	(a) pour les entreprises d'assurance vie, l'ensemble des critères suivants:

moins 20 % du total des provisions techniques telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont le montant annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants:

Or. en

Justification

Simplification du régime de proportionnalité.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***5*** % du total annuel des primes brutes émises;	ii) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***25*** % du total annuel des primes brutes émises;

Or. en

Justification

Par nature, les activités transfrontières ne sont pas plus risquées que les activités nationales.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***le total des*** provisions techniques ***telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1 000 000 000 EUR***;	iii) ***l'entreprise représente moins de 10 % du marché de l'assurance vie de l'État membre d'origine, avec une part de marché fondée sur les*** provisions techniques ***brutes;***

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***20 %*** du total des investissements;	iv) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***30 %*** du total des investissements;

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) l'activité de l'entreprise ***n'inclut pas d'opérations de réassurance représentant plus de*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.	v) l'activité de ***réassurance acceptée par*** l'entreprise ***n'excède pas*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.

Or. en

Justification

Correction rédactionnelle.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) le capital de solvabilité requis est respecté et aucune obligation de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37 n'est mise en place.

Or. en

Justification

Les entreprises doivent jouir d'une bonne situation financière pour être classées comme à profil de risque faible.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les critères énoncés aux points ii) et v) ne s'appliquent pas aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance;	***supprimé***

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13

Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les entreprises d'assurance non-vie ***et les entreprises d'assurance exerçant simultanément des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie conformément à l'article 73, dont le montant annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représentent au moins 40 % du total annuel des primes brutes émises et dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total des provisions techniques telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation***, l'ensemble des critères suivants:	(b) pour les entreprises d'assurance non-vie, l'ensemble des critères suivants:

Or. en

Justification

Simplification du régime.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***5*** % du total annuel des primes brutes émises;	ii) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***25*** % du total annuel des primes brutes émises;

Or. en

Justification

Par nature, les activités transfrontières ne sont pas plus risquées que les activités nationales.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***le montant annuel de primes*** brutes ***émises n'excède pas 100 000 000 EUR***;	iii) ***l'entreprise représente moins de 10 % du marché de l'assurance non-vie de l'État membre d'origine, avec une part de marché fondée sur les provisions techniques*** brutes;

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***3*** à 7, 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises en assurance non-vie;	iv) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***4*** à 7, 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises en assurance non-vie;

Or. en

Justification

La modification exclut l'assurance automobile.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***20 %*** du total des investissements;	v) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***30 %*** du total des investissements;

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point vi

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vi) l'activité de l'entreprise ***n'inclut pas d'opérations de réassurance représentant plus de*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.	vi) l'activité de ***réassurance acceptée par*** l'entreprise ***n'excède pas*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) le capital de solvabilité requis est respecté et aucune obligation de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37 n'est mise en place.

Or. en

Justification

Les entreprises doivent jouir d'une bonne situation financière pour être classées comme à profil de risque faible.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les critères énoncés aux points ii) et vi) ne s'appliquent pas aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance;	***supprimé***

Or. en

Justification

Point déjà résolu par la modification de la définition d'une entreprise à profil de risque faible.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour les entreprises d'assurance vie et les entreprises d'assurance exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie conformément à l'article 73***, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et***	(c) pour les entreprises d'assurance vie et les entreprises d'assurance exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie conformément à l'article 73, l'ensemble des critères suivants:

des véhicules de titrisation, et dont le montant annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représentent moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises,
l'ensemble des critères suivants:

Or. en

Justification

Simplification du régime.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***le total des*** provisions techniques ***telles que visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1 000 000 000 EUR***;	iii) ***l'entreprise représente moins de 10 % du marché de l'assurance vie de l'État membre d'origine, avec une part de marché de l'assurance vie fondée sur les*** provisions techniques ***brutes, ou moins de 10 % du marché de l'assurance non-vie de l'État membre d'origine, avec une part de marché de l'assurance non-vie fondée sur les primes brutes émises***;

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) le montant annuel de primes brutes émises n'excède pas	***supprimé***

100 000 000 EUR;

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***5*** % du total annuel des primes brutes émises;	v) les contrats émis dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 ne représentent pas plus de ***25*** % du total annuel des primes brutes émises;

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point vi

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vi) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***3*** à 7, 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises en assurance non-vie;	vi) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***4*** à 7, 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises en assurance non-vie;

Or. en

Justification

Exclut l'assurance automobile.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***20 %*** du total des investissements;	vii) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de ***30 %*** du total des investissements;

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point viii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
viii) l'activité de l'entreprise ***n'inclut pas d'opérations de réassurance représentant plus de*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.	viii) l'activité de ***réassurance acceptée par*** l'entreprise ***n'excède pas*** 50 % de son total annuel de primes brutes émises.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point viii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	viii bis) le capital de solvabilité requis est respecté et aucune obligation de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37 n'est mise en place.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les critères énoncés aux points v) et viii) ne s'appliquent pas aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance.	***supprimé***

Or. en

Justification

Point déjà résolu par la modification de la définition d'une entreprise à profil de risque faible.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, les investissements traditionnels sont constitués d'obligations, d'actions, d'espèces, de quasi-espèces et de dépôts***, et le*** total des investissements est constitué de tous les actifs, y compris les dérivés et à l'exclusion des investissements dans des contrats ***indexés et en unités de compte***, des immeubles ***pour usage propre,*** des biens d'équipement pour usage propre ***et*** des immeubles en construction pour usage propre.	Aux fins du présent article, les investissements traditionnels sont constitués d'obligations, d'actions, ***de biens immobiliers, de prêts comprenant les prêts privés, de promesses et d'hypothèques,*** d'espèces, de quasi-espèces et de dépôts***, ainsi que des dérivés associés. Le*** total des investissements est constitué de tous les actifs, y compris les dérivés et à l'exclusion des investissements dans des contrats ***à capital variable***, des immeubles ***et*** des biens d'équipement pour usage propre***, mais aussi*** des immeubles en construction pour usage propre.

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, toutes les entreprises captives d'assurance ou de réassurance sont classées comme étant à profil de risque faible.

Or. en

Justification

Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance devraient automatiquement être classées comme étant à profil de risque faible.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** suivantes ne sont jamais classées comme à profil de risque faible:	3. Les entreprises d'assurance suivantes ne sont jamais classées comme à profil de risque faible:

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 bis – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les entreprises qui utilisent, pour calculer leur capital de solvabilité requis, un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels énoncées au chapitre VI, section 4, sous-section 3;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'application d'un modèle interne ne constitue pas un risque à proprement parler.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** qui remplissent les conditions énoncées à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 3, puissent le notifier à l'autorité de contrôle en vue d'être classées comme entreprises à profil de risque faible.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance qui remplissent les conditions énoncées à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 3, puissent le notifier à l'autorité de contrôle en vue d'être classées comme entreprises à profil de risque faible.

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 ter – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La notification visée au	2. La notification visée au

paragraphe 1 du présent article est adressée par l'entreprise d'assurance ***et de réassurance*** à l'autorité de contrôle de l'État membre qui a accordé l'agrément préalable visé à l'article 14. Cette notification contient tous les éléments suivants:	paragraphe 1 du présent article est adressée par l'entreprise d'assurance à l'autorité de contrôle de l'État membre qui a accordé l'agrément préalable visé à l'article 14. Cette notification contient tous les éléments suivants:

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 ter – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** sont classées comme entreprises à profil de risque faible tant que ce classement ne cesse pas conformément au présent paragraphe.	Les entreprises d'assurance sont classées comme entreprises à profil de risque faible tant que ce classement ne cesse pas conformément au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des exigences spécifiques inhérentes à chaque mesure de proportionnalité, les entreprises d'assurance et de réassurance classées comme des entreprises à profil de risque faible puissent appliquer l'ensemble des mesures de proportionnalité prévues à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41,	1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des exigences spécifiques inhérentes à chaque mesure de proportionnalité, les entreprises d'assurance et de réassurance classées comme des entreprises à profil de risque faible puissent appliquer l'ensemble des mesures de proportionnalité prévues ***par la présente directive, notamment*** à

à l'article 45, paragraphes 1 *ter* et 5***, à l'article 45 bis, paragraphe 5,*** à l'article 51, paragraphe 6, à l'article 51 *bis*, paragraphe 1, à l'article 77, paragraphe 7, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité prévue dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive.	l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41, à l'article 45, paragraphes 1 *ter* et 5, à l'article 51, paragraphe 6, à l'article 51 *bis*, paragraphe 1, à l'article 77, paragraphe 7, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité prévue dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise classée comme à profil de risque faible, l'autorité de contrôle peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander à l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité énumérées au paragraphe 1, sous réserve de justifier sa demande par écrit eu égard à l'impact sur l'organisation de l'entreprise et aux spécificités ou au changement de son profil de risque.	2. En cas de préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise classée comme à profil de risque faible, l'autorité de contrôle peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander à l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité énumérées au paragraphe 1, sous réserve de justifier ***dûment*** sa demande par écrit eu égard à l'impact sur l'organisation de l'entreprise et aux spécificités ou au changement de son profil de risque.

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 quinquies– paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance non classées comme des entreprises à faible profil de risque puissent appliquer n'importe laquelle des mesures de proportionnalité prévues à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41, à l'article 45, paragraphes 1 *ter* et 5, à l'article 77, paragraphe 7, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité prévue dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle.	Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance non classées comme des entreprises à faible profil de risque puissent appliquer n'importe laquelle des mesures de proportionnalité prévues ***par la présente directive, notamment*** à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41, à l'article 45, paragraphes 1 *ter* et 5, à l'article 77, paragraphe 7, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité prévue dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une déclaration attestant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir.	***supprimé***

Or. en

Justification

La déclaration ainsi requise n'est pas réaliste et empêcherait surtout de nombreuses entreprises de profiter des mesures de proportionnalité.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 quinquies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les demandes reçues par les autorités de contrôle dans les six premiers mois suivant le [OP: veuillez insérer la date d'entrée en application de la présente directive], la période visée au paragraphe 2 est de quatre mois.	***supprimé***

Or. en

Justification

La période habituelle de deux mois s'applique en toutes circonstances.

Amendement 75

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive 2009/138/CE
Article 29 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 29 sexies	***supprimé***
Suivi de l'application des mesures de proportionnalité	
1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent des mesures de proportionnalité qu'elles communiquent annuellement à leurs autorités de contrôle, dans le cadre des informations, visées à l'article 35, qu'elles doivent à fournir à des fins de contrôle, des informations sur les mesures de proportionnalité qu'elles appliquent.	
2. Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent toute mesure	

de proportionnalité visée à l'article 29 quater, paragraphe 1, ou à l'article 29 quinquies, paragraphe 1, à la date du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive] peuvent continuer à le faire sans se conformer aux exigences énoncées aux articles 29 ter, 29 quater et 29 quinquies pour une période n'excédant pas quatre exercices.

Or. en

Justification

Étant donné qu'en vertu de l'article 29 ter, les entreprises d'assurance doivent informer leurs autorités de contrôle de toute utilisation des mesures de proportionnalité, les obligations de déclaration supplémentaires prévues à l'article 29 sexies sont superflues.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2009/138/CE
Article 33 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas d'exercice d'importantes activités transfrontières ***par une entreprise d'assurance ou de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services***, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour déterminer si l'entreprise comprend clairement les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée dans l'État membre d'accueil.	En cas d'exercice d'importantes activités transfrontières, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour déterminer si l'entreprise comprend clairement les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée dans l'État membre d'accueil. ***L'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil doit coopérer avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.***

Or. en

Justification

1re partie: correction rédactionnelle, cette précision apparaissant déjà à l'article 33 bis, paragraphe 3, et ayant été transposée dans une nouvelle définition (voir l'article 13).
2e partie: introduit, pour les autorités des États membres, une obligation à travailler de concert.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2009/138/CE
Article 33 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les accords d'***externalisation et les partenariats de distribution;	b) ***l'***externalisation et les partenariats de distribution;

Or. en

Justification

La définition du terme «externalisation» laisse déjà entendre qu'un accord a été conclu.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2009/138/CE
Article 33 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du présent article, on entend par «activités transfrontières importantes» les activités d'assurance et de réassurance exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance au titre du droit d'établissement ou en libre prestation de services dans un État membre d'accueil donné qui, mesurées sur la base du dernier état financier disponible de l'entreprise, excèdent 5 % de son montant annuel de primes brutes	***supprimé***

émises.

Or. en

Justification

Paragraphe remplacé par une nouvelle définition transversale des «activités transfrontières importantes» à l'article 13.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles soumettent aux autorités de contrôle les informations nécessaires aux fins du contrôle, compte tenu des objectifs du contrôle établis aux articles 27 et 28 et des principes généraux du contrôle énoncés à l'article 29.	Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles soumettent aux autorités de contrôle les informations nécessaires aux fins du contrôle, compte tenu des objectifs du contrôle établis aux articles 27 et 28 et des principes généraux du contrôle***, tout particulièrement du principe de proportionnalité,*** énoncés à l'article 29.

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive
Article 1r – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 35 – paragraphe 5 bis – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tous les ***trois*** ans pour les entreprises à profil de risque faible;	(a) tous les ***cinq*** ans pour les entreprises à profil de risque faible;

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 35 – paragraphe 5 bis – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***au moins*** tous les trois ans pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises à profil de risque faible.	(b) tous les trois ans pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises à profil de risque faible. ***À titre exceptionnel et sur la base de motifs dûment justifiés, une autorité peut demander aux entreprises qu'elle contrôle de lui adresser plus fréquemment des rapports.***

Or. en

Justification

La demande de rapports plus fréquents ne doit être effectuée que si elle s'appuie sur un avis dûment motivé.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point g
Directive 2009/138/CE
Article 35 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de l'assurance et les autres secteurs financiers; ***et***	(a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de l'assurance et les autres secteurs financiers;

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point g

Directive 2009/138/CE
Article 35 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) de réduire les coûts de mise en conformité, notamment pour les entreprises à profil de risque faible;

Or. en

Justification

Toute mesure liée à la création d'un outil intégré pour la collecte de données devrait contribuer à réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises d'assurance, notamment pour celles dont le profil de risque est faible.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le bénéfice de cette limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle n'est accordé qu'aux entreprises qui ne représentent pas plus de ***20 %***, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en non-vie étant fondée sur les primes brutes émises, et la part de marché en vie sur les provisions techniques brutes.	Le bénéfice de cette limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle n'est accordé qu'aux entreprises qui***, collectivement,*** ne représentent pas plus de ***30 %***, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en non-vie étant fondée sur les primes brutes émises, et la part de marché en vie sur les provisions techniques brutes.

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17

Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des entreprises à cette limitation, les autorités de contrôle donnent la priorité aux entreprises à profil de risque faible.	***La limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle est automatiquement accordée*** aux entreprises à profil de risque faible.

Or. en

Justification

Modification ayant pour but d'améliorer encore le régime de proportionnalité.

Amendement 86

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de contrôle concernées ***peuvent*** limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle ou exempter des entreprises d'assurance et de réassurance de l'obligation de communication d'informations poste par poste, lorsque:	Les autorités de contrôle concernées ***doivent*** limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle ou exempter des entreprises d'assurance et de réassurance de l'obligation de communication d'informations poste par poste, lorsque:

Or. en

Amendement 87

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de contrôle n'accordent pas d'exemption à l'obligation de	***supprimé***

communication d'informations poste par poste aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), à moins que l'entreprise puisse démontrer à l'autorité de contrôle que la communication d'informations poste par poste est inappropriée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe et de l'objectif de stabilité financière.	

Or. en

Justification

La charge de la preuve ne doit pas échoir à l'entreprise ou au groupe.

Amendement 88

Proposition de directiveArticle 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'exemption à l'obligation de communication d'informations poste par poste n'est accordée qu'à des entreprises qui ne représentent pas plus de ***20*** %, respectivement, du marché de l'assurance ou de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en non-vie étant fondée sur les primes brutes émises, et la part de marché en vie sur les provisions techniques brutes. Lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des entreprises à cette limitation ou exemption, les autorités de contrôle donnent la priorité aux entreprises à profil de risque faible.	L'exemption à l'obligation de communication d'informations poste par poste n'est accordée qu'à des entreprises qui ne représentent***, collectivement,*** pas plus de ***30*** %, respectivement, du marché de l'assurance ou de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en non-vie étant fondée sur les primes brutes émises, et la part de marché en vie sur les provisions techniques brutes. Lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des entreprises à cette limitation ou exemption, les autorités de contrôle donnent la priorité aux entreprises à profil de risque faible.

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle est automatiquement accordée aux entreprises à profil de risque faible.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2009/138/CE
Article 35 bis – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les méthodes de calcul des parts de marché visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les paragraphes 1 et 2 sont suffisamment clairs.

Amendement 91

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2009/138/CE
Article 35 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut adopter des	4. La Commission peut***, après***

actes délégués, conformément à l'article 301 *bis*, pour modifier les délais fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, pour autant que cette modification soit nécessaire en raison d'urgences sanitaires, de catastrophes naturelles ou d'autres événements extrêmes.	***consultation de l'AEAPP,*** adopter des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis*, pour modifier les délais fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ***pendant une durée limitée***, pour autant que cette modification soit nécessaire en raison d'urgences sanitaires, de catastrophes naturelles ou d'autres événements extrêmes ***susceptibles d'empêcher les entreprises d'assurance et de réassurance de soumettre les informations dans les délais qui leur sont impartis***.

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2009/138/CE
Article 35 ter – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À la demande d'au moins un État membre, la Commission consulte l'AEAPP afin de déterminer si les conditions relatives à une modification temporaire des dates limites de présentation sont réunies.

Or. en

Justification

Permet d'établir une procédure pour instaurer une éventuelle prolongation du délai.

Amendement 93

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 41 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces politiques écrites sont réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées au regard de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné. Les entreprises à profil de risque faible peuvent procéder à un réexamen moins fréquent, ayant lieu au moins tous les ***trois*** ans, à moins que l'autorité de contrôle ne conclue, sur la base de la situation particulière de l'entreprise concernée, qu'un réexamen plus fréquent est nécessaire.	Ces politiques écrites sont réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées au regard de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné. Les entreprises à profil de risque faible peuvent procéder à un réexamen moins fréquent, ayant lieu au moins tous les ***cinq*** ans, à moins que l'autorité de contrôle ne conclue, sur la base de la situation particulière de l'entreprise concernée, qu'un réexamen plus fréquent est nécessaire.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un examen ***et une analyse*** de la situation macroéconomique, de son évolution ***possible*** et de l'évolution ***possible*** des marchés financiers ***ainsi que, sur demande motivée de l'autorité de contrôle, des préoccupations macroprudentielles qui sont*** susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque spécifique, les limites de tolérance au risque approuvées, la stratégie commerciale, les activités de souscription ou les décisions d'investissement de l'entreprise, et sur son besoin global de solvabilité visé au point a);	d) ***sur demande motivée de l'autorité de contrôle,*** un examen de la situation macroéconomique, de son évolution et de l'évolution des marchés financiers susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque spécifique, les limites de tolérance au risque approuvées, la stratégie commerciale, les activités de souscription ou les décisions d'investissement de l'entreprise, et sur son besoin global de solvabilité visé au point a);

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un examen et une analyse des activités de l'entreprise susceptibles d'influer sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition est disproportionnée, car la majeure partie des entreprises d'assurance ne présentent aucun risque systémique.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers recouvre au minimum ***les éléments suivants***:	Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers recouvre au minimum:

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle: le terme «situation» sous-entend déjà qu'une évolution peut être observée.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***variations du niveau des*** taux d'intérêt et ***des*** écarts de taux;	a) les taux d'intérêt et ***les*** écarts de taux;

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***variations du niveau des*** indices des marchés financiers;	b) les indices des marchés financiers;

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le changement climatique, les pandémies, les autres événements de masse et les autres catastrophes susceptibles d'affecter les entreprises d'assurance et de réassurance.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces situations ne s'apparentent ni à des évolutions macroéconomiques ni à des évolutions des marchés financiers, et n'ont donc pas leur place ici.

Amendement 100

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point d), les préoccupations macroprudentielles recouvrent au minimum les scénarios et risques plausibles d'une évolution future défavorable liée au cycle de crédit et à un ralentissement économique, un comportement suiviste en matière d'investissement ou une concentration excessive d'expositions au niveau sectoriel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 *ter*. Les États membres veillent à ce que l'analyse requise par le paragraphe 1, point d), soit proportionnée à la nature des risques ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités des entreprises d'assurance et de réassurance. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** qui sont classées comme à profil de risque faible conformément à l'article 29 *quater*, et les	1 *ter*. Les États membres veillent à ce que l'analyse requise par le paragraphe 1, point d), soit proportionnée à la nature des risques ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités des entreprises d'assurance et de réassurance. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance qui sont classées comme à profil de risque faible conformément à l'article 29 *quater*, et les entreprises qui ont

entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle prévue à l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues de procéder à l'analyse requise par le paragraphe 1, point e).	obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle prévue à l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues de procéder à l'analyse requise par le paragraphe 1, point e).

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point d
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 5 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et sauf si l'autorité de contrôle conclut, sur la base de la situation particulière de l'entreprise, qu'une évaluation plus fréquente est nécessaire, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1 au moins tous les ***deux*** ans et immédiatement à la suite de tout changement important de leur profil de risque si l'une des conditions suivantes est remplie:	Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et sauf si l'autorité de contrôle conclut, sur la base de la situation particulière de l'entreprise, qu'une évaluation plus fréquente est nécessaire, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1 au moins tous les ***trois*** ans et immédiatement à la suite de tout changement important de leur profil de risque si l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point d
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de réassurance ne	ii) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de réassurance ne

concernent aucune assurance de responsabilité civile ***obligatoire***.	concernent aucune assurance de responsabilité civile.

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point e
Directive 2009/138/CE
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le paragraphe 8 suivant est ajouté:	***supprimé***
8. Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), du présent article, lorsque des autorités autres que les autorités de contrôle se voient confier un mandat macroprudentiel, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle partagent les résultats de leur évaluation macroprudentielle de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité réalisée par les entreprises d'assurance et de réassurance, telle que prévue à l'article 45, avec les autorités nationales compétentes dotées d'un mandat macroprudentiel.	
Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle coopèrent avec toute autorité nationale dotée d'un mandat macroprudentiel à l'analyse des résultats et, le cas échéant, à l'identification de toute préoccupation macroprudentielle concernant l'incidence possible d'entreprises sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers.	
Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle partagent avec l'entreprise concernée toute préoccupation macroprudentielle et paramètres d'entrée pertinents pour l'évaluation.	

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Directive 2009/138/CE
Article 45 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'article 45 bis suivant est inséré:	***supprimé***
Article 45 bis	
Analyse de scénarios de changement climatique	
1. Aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques visée à l'article 45, paragraphe 2, l'entreprise concernée évalue également si elle est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique. Elle démontre l'importance de son exposition aux risques liés au changement climatique dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 45, paragraphe 1.	
2. Lorsqu'elle est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique, l'entreprise concernée définit au moins deux scénarios de changement climatique à long terme, à savoir:	
a) un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à deux degrés Celsius;	
b) un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale atteint ou dépasse deux degrés Celsius.	
3. À intervalles réguliers, l'évaluation prévue à l'article 45, paragraphe 1, contient une analyse de	

l'incidence des scénarios de changement climatique à long terme définis conformément au paragraphe 2 du présent article sur l'activité de l'entreprise. Ces intervalles sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques liés au changement climatique inhérents à l'activité de l'entreprise, mais ne dépassent pas trois ans.

4. Les scénarios de changement climatique à long terme visés au paragraphe 2 sont réexaminés au moins tous les trois ans et actualisés si nécessaire.

5. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont classées comme à profil de risque faible ne sont pas tenues de définir des scénarios de changement climatique, ni d'évaluer l'incidence de tels scénarios sur leur activité.

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
1. Les États membres, tenant compte des exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article et des principes énoncés à l'article 35, paragraphe 4, exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière.	
Le rapport sur la solvabilité et la situation	

financière comporte deux parties distinctes. La première partie contient des informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, et la seconde, des informations destinées aux autres acteurs du marché. Les deux parties sont publiées séparément ou conjointement avec une indication claire de ce que le rapport sur la solvabilité et la situation financière se compose des deux parties.

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 107

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 1 bis est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
1 bis. La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires contient les informations suivantes:	
(a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise; et	
(b) une brève description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque.	

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 108

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux autres acteurs du marché contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires:	***supprimé***
a) une description du système de gouvernance;	
b) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées pour leur valorisation;	
c) une description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, comprenant au moins les éléments suivants:	
i) la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité;	
ii) les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;	
iii) pour les entreprises d'assurance et de réassurance importantes pour la stabilité financière des systèmes financiers de l'Union, des informations sur la sensibilité au risque;	
iv) l'option exposée à l'article 304 qui est utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis;	
v) des informations permettant de bien comprendre les principales	

différences existant entre les hypothèses sous-tendant la formule standard et les hypothèses sous-tendant tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis;

vi) en cas de manquement au minimum de capital requis ou de manquement grave au capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication de son origine et de ses conséquences, ainsi que de toute mesure corrective qui aurait été prise.

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 109

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Lorsque l'ajustement égalisateur prévu à l'article 77 ter est appliqué, la description prévue au paragraphe 1 ter, points b) et c) i) et ii), du présent article inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'engagements et d'actifs assignés auquel s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une réduction à zéro de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.	***supprimé***
La description prévue au paragraphe 1 ter, points b) et c) i) et ii), du présent article contient également une	

déclaration indiquant si la correction pour volatilité prévue à l'article 77 quinquies est appliquée par l'entreprise et, dans l'affirmative, fournit les informations suivantes:

a) une quantification des effets d'une réduction à zéro de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise;

b) pour chaque monnaie concernée ou, s'il y a lieu, pays concerné, la correction pour volatilité calculée conformément à l'article 77 quinquies et les meilleures estimations correspondantes pour les engagements d'assurance ou de réassurance.

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 110

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point d – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 2 est ***remplacé par le texte suivant:***	(d) le ***troisième alinéa du*** paragraphe 2 est ***supprimé.***

Or. en

Justification

Suppression de la référence à la période de transition déjà écoulée.

Amendement 111

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point d

Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La description prévue au paragraphe 1 ter, point c) i), du présent article comprend une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante de la valeur des éléments considérés observée dans les états financiers, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.	***supprimé***
La publication du capital de solvabilité requis prévue au paragraphe 1 ter, point c) ii), du présent article indique séparément le montant calculé conformément aux dispositions du chapitre VI, section 4, sous-sections 2 et 3, et le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37, ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en application de l'article 110, ces deux derniers éléments étant assortis d'informations concises quant à leur justification par l'autorité de contrôle concernée.	
La publication du capital de solvabilité requis est assortie, s'il y a lieu, d'une indication selon laquelle son montant définitif reste subordonné à une évaluation relevant du contrôle.	

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 112

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point e
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les entreprises captives d'assurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux autres acteurs du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 que si elles remplissent les conditions suivantes:	***supprimé***
(a) l'ensemble des assurés et des bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe représente moins de 5 % des provisions techniques;	
(b) les engagements d'assurance de l'entreprise captive d'assurance ne comprennent aucune assurance de la responsabilité civile obligatoire.	

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 113

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point e
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entreprises captives de réassurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires. Elles ne sont tenues d'inclure les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 dans la partie destinée aux autres acteurs du marché que si elles remplissent les conditions suivantes:	***supprimé***
a) l'ensemble des assurés et des bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive de réassurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe représente moins de 5 % des provisions techniques;	
b) les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive de réassurance ne concernent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire;	
c) les prêts en place auprès de l'entreprise mère ou de toute entreprise du groupe, y compris les pools de trésorerie de groupe, ne dépassent pas 20 % du total des actifs détenus par l'entreprise captive de réassurance;	
d) la perte maximale résultant des provisions techniques brutes peut être évaluée de manière déterministe sans recourir à des méthodes stochastiques.	

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 114

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point e
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les entreprises de réassurance peuvent ne pas publier la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux preneurs et aux bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de scinder le rapport annuel en deux parties ne présente que peu d'intérêt.

Amendement 115

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – sous-point e
Directive 2009/138/CE
Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation au paragraphe ***1 ter*** du présent article, les entreprises d'assurance classées comme à profil de risque faible peuvent ne publier que les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 dans ***la partie du*** rapport sur la solvabilité et la situation financière ***se composant d'informations destinées aux autres acteurs du marché***, pour autant qu'elles publient tous les trois ans un rapport complet contenant toutes les informations requises par le présent article.	6. Par dérogation au paragraphe ***1*** du présent article, les entreprises d'assurance classées comme à profil de risque faible peuvent ne publier que les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 dans ***le*** rapport sur la solvabilité et la situation financière, pour autant qu'elles publient tous les trois ans un rapport complet contenant toutes les informations requises par le présent article.

Or. en

Amendement 116

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Directive 2009/138/CE
Article 51 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 51 bis suivant est inséré:	***supprimé***
Article 51 bis	
Obligations en matière d'audit	
1. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises à profil de risque faible, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière fait l'objet d'un audit.	
2. Les États membres peuvent étendre l'obligation prévue au paragraphe 1 aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance.	
3. L'audit est réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes internationales applicables, à moins que la présente directive ou les actes délégués adoptés en vertu de celle-ci ne fixent d'autres principes et exigences pour l'évaluation de tout élément du bilan. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncés à l'article 72.	
4. Un rapport distinct, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, est présenté par les entreprises	

d'assurance et de réassurance à leur autorité de contrôle en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière.».

Or. en

Justification

Cette obligation est extrêmement coûteuse et n'apportera que peu de valeur ajoutée si les contrôleurs nationaux ont fait leur travail.

Amendement 117

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Directive 2009/138/CE
Article 77 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) À l'article 77, les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:	(36) À l'article 77, les paragraphes ***3 bis, 5 bis*** 6 et 7 suivants sont ajoutés:
	3 bis. La marge de risque pour le portefeuille global des engagements d'assurance et de réassurance est calculée comme suit:
	$$RM = CoC * \Sigma_{t\geq 0} (0.9^t * SCR(t)/((1+r(t+1))^{t+1})$$
	où:
	a) CoC représente le taux de coût du capital;
	b) la somme couvre tous les entiers relatifs, zéro compris;
	c) SCR(t) représente le capital de solvabilité requis après t années;
	d) r(t +1) représente le taux d'intérêt sans risque de base pour l'échéance t + 1 années.

Or. en

Amendement 118

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Directive 2009/138/CE
Article 77 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le taux de coût du capital visé au paragraphe 5 est supposé être égal à 4 %.

Or. en

Justification

Le coût du capital devrait être fixé par le législateur.

Amendement 119

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Directive 2009/138/CE
Article 77 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 6, les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** qui sont classées comme à profil de risque faible peuvent utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation des engagements en vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.».	7. Nonobstant le paragraphe 6, les entreprises d'assurance qui sont classées comme à profil de risque faible ***ou qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle*** peuvent utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation des engagements en vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.».

Or. en

Amendement 120

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents visée à l'article 77, paragraphe 2, fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents ayant des échéances pour lesquelles les marchés desdits instruments financiers sont profonds, liquides et transparents. ***La courbe des*** taux d'intérêt sans risque pertinents ***est extrapolée pour les échéances plus longues que le premier point de lissage***. Le premier point de lissage pour une monnaie est l'échéance la plus longue pour laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies:	La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents visée à l'article 77, paragraphe 2, fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents ayant des échéances pour lesquelles les marchés desdits instruments financiers sont profonds, liquides et transparents. ***À partir de la première échéance (le «premier point de lissage»), lorsque les marchés de ces instruments financiers ne sont pas profonds, liquides ou transparents, les*** taux d'intérêt sans risque pertinents ***sont extrapolés conformément au paragraphe 2***. Le premier point de lissage pour une monnaie est l'échéance la plus longue pour laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 121

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis un taux à terme, ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer les obligations sur un marché profond, liquide et transparent, jusqu'à un taux à terme ultime.	La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis un taux à terme, ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer les obligations sur un marché profond, liquide et transparent, jusqu'à un taux à terme ultime ***(UFR)***.

Or. en

Amendement 122

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents tient compte des informations tirées d'instruments financiers autres que des obligations ***pour les échéances auxquelles la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est extrapolée et*** auxquelles les marchés de ces instruments financiers sont profonds, liquides et transparents.	La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents tient compte des informations tirées d'instruments financiers autres que des obligations auxquelles les marchés de ces instruments financiers sont profonds, liquides et transparents.

Or. en

Amendement 123

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, tous paramètres déterminant la vitesse de convergence des taux à terme vers le taux à terme ultime ***de l'extrapolation peuvent être choisis de telle sorte que, le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application], la courbe des taux d'intérêt sans risque soit suffisamment similaire à la courbe des taux d'intérêt sans risque à cette date déterminée conformément aux règles d'extrapolation applicables le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un jour avant la date d'application]. Ces paramètres de***	***Le taux sans risque extrapolé est déterminé comme suit:***

l'extrapolation sont réduits de manière linéaire au début de chaque année civile, pendant une période transitoire. Les paramètres définitifs de l'extrapolation sont appliqués à partir du 1er janvier 2032.

$$r_{FSP+h} = \sqrt[FSP+h]{((1+r_{FSP})^{FSP} * exp(h*f_h))} - 1$$

où:

$$f_h = ln(1+UFR) + [(LLFR - ln(1+UFR)] * ((1-exp(-a*h)/(a*h))$$

a) UFR représente le taux à terme ultime***;***

b) a représente le paramètre de vitesse de convergence;

c) LLFR représente le dernier taux à terme liquide;

d) FSP est le premier point de lissage.

Le paramètre de vitesse de convergence a est fixé à 20 %.

Or. en

Amendement 124

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le mécanisme transitoire prévu au premier alinéa est sans préjudice de la détermination de la profondeur, de la liquidité et de la transparence des marchés financiers et du premier point de lissage visés au paragraphe 1.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 125

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Directive 2009/138/CE
Article 77 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Nonobstant le paragraphe 1, le point de départ de l'extrapolation des taux d'intérêt sans risque, en particulier pour l'euro, devrait être une échéance de 20 ans. En outre, la partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour l'euro converge vers le taux à terme ultime de telle sorte que, pour des échéances dépassant de 40 ans le point de départ de l'extrapolation, les taux à terme extrapolés ne s'écartent pas de plus de trois points de base du taux à terme ultime. Pour les autres monnaies que l'euro, il convient de tenir compte des caractéristiques des marchés locaux des obligations et des contrats d'échange lors de la fixation du point d'origine pour l'extrapolation des taux d'intérêt sans risque et de la période de convergence appropriée vers l'ultime taux à terme.

Or. en

Justification

Amendement fondé sur le considérant 30 de l'actuelle directive Omnibus II.

Amendement 126

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 37 bis (nouveau)
Directive 2009/138/CE
Article 77 ter, paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(37 a) Le paragraphe 1 de l'article 77 ter est modifié comme suit:

	a) le point b) est supprimé;
	b) le point i) est remplacé par le texte suivant:
i) les engagements d'assurance ou de réassurance d'un contrat d'assurance ou de réassurance ne sont pas divisés en différentes parties lors de la composition du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance aux fins du présent paragraphe.	i) les engagements d'assurance ou de réassurance***, et lorsqu'un contrat de groupe est considéré comme un contrat unique,*** ne sont pas divisés en différentes parties lors de la composition du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance aux fins du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 127

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 38 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 77 quinquies – paragraphe 2 – alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour chaque monnaie et chaque pays, l'écart visé au paragraphe 2 est égal à ce qui suit:
	$S = w_{gov} * max (S_{gov}, 0) + w_{corp} * max(S_{corp}, 0)$
	dans lesquelles:
	a) w_{gov} représente le rapport entre la valeur des obligations d'État incluses dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays et la valeur de tous les actifs inclus dans ce portefeuille de référence;
	b) S_{gov} représente la moyenne du spread spécifique à la monnaie sur les obligations d'État incluses dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays;
	c) w_{corp} représente le rapport entre la valeur des obligations autres que les obligations d'État, les prêts et les

titrisations inclus dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays et la valeur de tous les actifs inclus dans ce portefeuille de référence;

d) S_{corp} représente la moyenne du spread spécifique à la monnaie sur les obligations autres que les obligations d'État, les prêts et les titrisations inclus dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «obligations d'État» les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales.

Or. en

Amendement 128

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 38 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 77 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La partie de l'écart qui est imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque de crédit non escompté ou de tout autre risque est calculée de la même manière que la marge fondamentale visée à l'article 77 quater, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 129

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 43 bis (nouveau)
Directive 2009/138/CE
Article 105 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 105 bis
	Investissements en actions à long terme
	1. Un sous-ensemble d'investissements en actions peut être traité comme des investissements en actions à long terme si l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, que toutes les conditions suivantes sont remplies:
	a) le sous-ensemble d'investissements en actions ainsi que la période de détention de chacun des investissements en actions qui le composent sont clairement identifiés;
	b) le sous-ensemble d'investissements en actions est inclus dans un portefeuille d'actifs qui est assigné à la couverture de la meilleure estimation d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance correspondant à une ou plusieurs activités clairement identifiées, et l'entreprise d'assurance ou de réassurance conserve cette assignation pendant toute la durée de ces engagements;
	c) le portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et le portefeuille assigné d'actifs visés au point b) sont identifiés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et le portefeuille assigné d'actifs ne peut être utilisé pour couvrir des pertes résultant d'autres activités de l'entreprise;
	d) les provisions techniques du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance visé au point b) ne représentent qu'une partie du total des provisions techniques de l'entreprise

d'assurance ou de réassurance;

e) la période de détention moyenne des investissements en actions compris dans le sous-ensemble dépasse cinq ans, ou si la période de détention moyenne du sous-ensemble est inférieure à cinq ans, l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne vend aucun investissement en actions compris dans le sous-ensemble jusqu'à ce que la période de détention moyenne dépasse cinq ans;

f) le sous-ensemble d'investissements en actions est uniquement constitué d'actions cotées dans des pays qui sont membres de l'OCDE ou d'actions non cotées de sociétés qui ont leur siège dans des pays qui sont membres de l'OCDE;

g) la position de solvabilité et de liquidité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, ainsi que ses stratégies, processus et procédures de déclaration concernant la gestion actif-passif, sont de nature à garantir, à tout moment et en situation de tensions, qu'elle est en mesure d'éviter pendant au moins dix ans la vente forcée de quelque investissement en actions du sous-ensemble que ce soit;

h) la gestion des risques, la gestion actif-passif et les politiques d'investissement de l'entreprise d'assurance ou de réassurance reflètent l'intention de l'entreprise de détenir le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période qui est compatible avec la condition établie au point e) et montrent sa capacité à satisfaire à la condition établie au point g).

2. Lorsque les actions sont détenues dans des organismes de placement collectif ou dans des fonds d'investissement alternatifs, les conditions énoncées au paragraphe 1 peuvent être évaluées au niveau des fonds et non des actifs sous-jacents détenus dans ces fonds.

3. Les entreprises d'assurance ou de

réassurance qui traitent un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent revenir à une méthode qui n'inclut pas d'investissements en actions à long terme. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui traite un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme n'est plus en mesure de remplir les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle en informe immédiatement l'autorité de contrôle et n'applique plus l'article 169, paragraphe 1, point b), paragraphe 2, point b), paragraphe 3, point b) ni paragraphe 4, point b) à aucun de ses investissements en actions pendant une période de 36 mois.

4. L'exigence de fonds propres pour les placements en actions à long terme est égale à la perte des fonds propres de base qui résulterait d'une diminution instantanée égale à 22 % de la valeur des placements assimilés à des actions à long terme.

Or. en

Amendement 130

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 44
Directive 2009/138/CE
Article 106 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit	3. L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ***par rapport aux actions ne couvrant pas les engagements des contrats d'assurance***

supérieure, ou inférieure, de plus de dix-sept points de pourcentage à l'exigence standard de capital pour actions.».

vie en unités de compte ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit supérieure, ou inférieure, de plus de dix-sept points de pourcentage ***ou 10 points de pourcentage*** à l'exigence standard de capital pour actions.

Or. en

Amendement 131

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 45
Directive 2009/138/CE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.	Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard. ***Nonobstant le premier alinéa, les entreprises à profil de risque faible peuvent utiliser un calcul simplifié pour un sous-module ou un module de risque spécifique.***

Or. en

Amendement 132

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 45
Directive 2009/138/CE
Article 109 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article ni de l'article 102, paragraphe 1,*** lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule son capital de solvabilité requis et qu'un module ou sous-module de risque ne représente pas une part de plus de 5 % du capital de solvabilité requis de base visé à l'article 103, point a), l'entreprise peut utiliser un calcul simplifié pour ce module ou sous-module de risque ***pendant une période ne dépassant pas trois ans à compter de ce calcul du capital de solvabilité requis***.	2. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule son capital de solvabilité requis et qu'un module ou sous-module de risque ne représente pas une part de plus de 5 % du capital de solvabilité requis de base visé à l'article 103, point a), l'entreprise peut utiliser un calcul simplifié pour ce module ou sous-module de risque.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison de limiter les simplifications dans le temps.

Amendement 133

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 – sous-point b – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 111 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'alinéa suivant est ajouté***:	(b) ***les alinéas suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 134

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, point c), les méthodes, hypothèses et paramètres standard du sous-module «risque de taux d'intérêt» visé à l'article 105, paragraphe 5, point a), reflètent le risque que des taux d'intérêt faibles ou négatifs tombent en dessous de leur niveau actuel. Par dérogation à la phrase précédente, le calcul du sous-module «risque de taux d'intérêt» n'est pas tenu de prendre en considération le risque que les taux d'intérêt tombent à des niveaux inférieurs à un plancher négatif lorsqu'un plancher négatif peut être déterminé de telle sorte que la probabilité que les taux d'intérêt des monnaies concernées et des échéances ne soient pas à tout moment supérieurs au plancher négatif est suffisamment faible.

Or. en

Justification

Proposition d'un nouvel alinéa pour fournir des orientations sur le risque de taux d'intérêt.

Amendement 135

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis (nouveau)
Directive 2009/138/CE
Article 111 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(46 bis) L'article 111, paragraphe 3, est modifié comme suit:
3. Au plus tard le 31 décembre ***2020***, ***la Commission*** procède à une évaluation de la pertinence des méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour le calcul de la formule standard du capital de solvabilité requis. L'examen devrait également tenir compte de la performance de toute classe d'actifs et de tout	***«***3. Au plus tard le 31 décembre ***2025***, ***et tous les cinq ans ensuite, l'AEAPP*** procède à une évaluation de la pertinence des méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour le calcul de la formule standard du capital de solvabilité requis. L'examen devrait également tenir compte de la performance de toute classe

instrument financier, des pratiques des investisseurs dans ces actifs et instruments financiers ainsi que des évolutions dans la fixation des normes internationales dans les services financiers. ***Le réexamen de certaines catégories d'actifs peut être considéré comme prioritaire.*** La Commission présente ***au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné***, s'il y a lieu, ***de*** propositions de modification de la présente directive, ou des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés en vertu de la présente directive.	d'actifs et de tout instrument financier, des pratiques des investisseurs dans ces actifs et instruments financiers ainsi que des évolutions dans la fixation des normes internationales dans les services financiers. ***Sur la base de l'évaluation de l'AEAPP,*** la Commission présente, s'il y a lieu, ***des*** propositions de modification de la présente directive, ou des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés en vertu de la présente directive.***»***

Or. en

Justification

Tous les calibrages doivent être revus à intervalles réguliers. Cet amendement met à jour l'article existant.

Amendement 136

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 47
Directive 2009/138/CE
Article 112 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) À l'article 112, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
7. Après approbation de leur modèle interne par les autorités de contrôle, et à chaque fois qu'elles notifient le résultat d'un calcul du capital de solvabilité requis en vertu de l'article 102, paragraphe 1, les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent aux autorités de contrôle une estimation de leur capital de solvabilité requis calculé en application de la formule standard, conformément à la sous-section 2.».	

Or. en

Justification

Cette disposition serait extrêmement contraignante.

Amendement 137

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 132 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les ***États membres veillent à ce que les*** entreprises d'assurance et de réassurance, lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement, tiennent compte de l'évolution possible de la situation macroéconomique et des marchés financiers ***ainsi que, à la demande de l'autorité de contrôle, des préoccupations macroprudentielles***.	5. Les entreprises d'assurance et de réassurance, lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement, tiennent compte de l'évolution possible de la situation macroéconomique et des marchés financiers

Or. en

Amendement 138

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 132 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les entreprises d'assurance et de réassurance évaluent dans quelle mesure leur stratégie d'investissement pourrait avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et pourrait se transformer en sources de risque systémique; elles intègrent ces considérations dans leurs décisions d'investissement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La plupart des entreprises d'assurance sont trop petites pour être une source de risque systémique.

Amendement 139

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 132 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins des paragraphes 5 et 6 du présent article, l'évolution de la situation macroéconomique et ***les préoccupations macroprudentielles*** s'entendent au sens de l'article 45.».	7. Aux fins des paragraphes 5 et 6 du présent article, l'évolution de la situation macroéconomique et ***le marché financier*** s'entendent au sens de l'article 45.».

Or. en

Amendement 140

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Directive 2009/138/CE
Article 139 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Si une procédure de liquidation n'est pas ouverte dans les deux mois suivant la réception de l'information visée au paragraphe 1, l'autorité*** de contrôle de l'État membre d'origine ***envisage de*** restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Elle en informe les autorités de contrôle des États membres d'accueil. Ces dernières prennent, à la demande de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, les mêmes mesures. L'autorité de contrôle de	3. ***L'autorité*** de contrôle de l'État membre d'origine ***peut en outre*** restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Elle en informe les autorités de contrôle des États membres d'accueil. Ces dernières prennent, à la demande de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, les mêmes mesures. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

l'État membre d'origine désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Or. en

Justification

Il ne doit pas y avoir de confusion entre la directive Solvabilité II et la directive relative au redressement et à la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

Amendement 141

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Directive 2009/138/CE
Article 139 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP peut élaborer des orientations concernant les mesures que les autorités de contrôle devraient prendre lorsqu'elles constatent qu'un minimum de capital requis n'est plus respecté ou qu'il risque de ne plus l'être, comme visé au paragraphe 1.».	***supprimé***

Or. en

Justification

L'AEAPP peut toujours élaborer des orientations conformément au règlement de l'AEAPP.

Amendement 142

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53
Directive 2009/138/CE
Article 144 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas de retrait de l'agrément, les États membres veillent à ce que ***les entreprises*** d'assurance ***et*** de réassurance ***restent soumises*** aux règles et objectifs	4. En cas de retrait de l'agrément, les États membres veillent à ce que ***l'entreprise*** d'assurance ***ou*** de réassurance ***reste soumise*** aux règles et objectifs

généraux du contrôle ***de l'assurance*** prévus au titre I, chapitre III, jusqu'à l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation.».	généraux du contrôle prévus au titre I, chapitre III, jusqu'à l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation.».

Or. en

Justification

Corrections rédactionnelles.

Amendement 143

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
CHAPITRE VII bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CHAPITRE VII bis	***supprimé***
Outils macroprudentiels	

Or. en

Justification

La plupart des dispositions de ce chapitre ne concernent pas les outils macroprudentiels.

Amendement 144

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que la gestion du risque de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance visée à l'article 44, paragraphe 2, point d), assure qu'elles conservent une liquidité suffisante pour honorer leurs obligations financières vis-à-vis des preneurs et des	1. Les États membres veillent à ce que la gestion du risque de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance visée à l'article 44, paragraphe 2, point d), assure qu'elles conservent une liquidité suffisante pour honorer leurs obligations financières vis-à-vis des preneurs et des

autres contreparties au moment où celles-ci deviennent exigibles***, même en situation de tensions***.	autres contreparties au moment où celles-ci deviennent exigibles.

Or. en

Justification

Le concept de «situation de tensions» est très vague.

Amendement 145

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui prévoit les flux de trésorerie entrants et sortants au regard de leurs actifs et passifs. ***Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance élaborent un ensemble d'indicateurs du risque de liquidité permettant de détecter, de surveiller et de gérer les crises de liquidité potentielles.***	2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui prévoit les flux de trésorerie entrants et sortants au regard de leurs actifs et passifs.

Or. en

Amendement 146

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que	3. Les États membres veillent à ce que

les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent leur plan de gestion du risque de liquidité aux autorités de contrôle dans le cadre des informations visées à l'article ***35, paragraphe 1***.	les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent leur plan de gestion du risque de liquidité aux autorités de contrôle dans le cadre des informations visées à l'article ***45***.

Or. en

Justification

Cela correspondrait mieux à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

Amendement 147

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ***et de réassurance*** qui sont classées comme à profil de risque faible conformément à l'article 29 *quater* et les entreprises d'assurance et de réassurance qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle prévue à l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues d'établir un plan de gestion du risque de liquidité tel qu'il est visé au paragraphe 2 du présent article.	4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance qui sont classées comme à profil de risque faible conformément à l'article 29 *quater* et les entreprises d'assurance et de réassurance qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle prévue à l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues d'établir un plan de gestion du risque de liquidité tel qu'il est visé au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 148

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter* ou la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies*, elles puissent combiner le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe ***3*** du présent article avec le plan requis conformément à l'article 44, paragraphe 2, troisième alinéa.	5. Les États membres veillent à ce que, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter* ou la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies*, elles puissent combiner le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe ***2*** du présent article avec le plan requis conformément à l'article 44, paragraphe 2, troisième alinéa.

Or. en

Justification

Correction rédactionnelle: la référence est incorrecte.

Amendement 149

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu et la fréquence de mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité. ***L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur].*** ***Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010 est conféré à la Commission.***	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela semble inutile et risque d'entraîner des formalités administratives supplémentaires.

Amendement 150

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures prises par les autorités de contrôle sur la base du présent paragraphe sont réexaminées au moins ***une fois par an*** par l'autorité de contrôle et sont levées une fois que l'entreprise a pris des mesures correctives effectives.	Les mesures prises par les autorités de contrôle sur la base du présent paragraphe sont réexaminées au moins ***tous les six mois*** par l'autorité de contrôle et sont levées une fois que l'entreprise a pris des mesures correctives effectives.

Or. en

Justification

Compte tenu de la sévérité des mesures, un réexamen plus fréquent est justifié.

Amendement 151

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir de suspendre ***temporairement*** les droits de rachat des preneurs sur les polices d'assurance vie ***des entreprises confrontées à d'importants risques de liquidité qui peuvent constituer une menace pour la protection des preneurs ou pour la stabilité du système financier***.	Les États membres veillent à ce que***, en ce qui concerne les entreprises confrontées à des risques de liquidité extrêmes qui peuvent constituer une menace grave et imminente pour la protection des assurés ou pour la stabilité du système financier,*** les autorités de contrôle aient le pouvoir de ***décider temporairement de:***

a) restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

b) restreindre ou suspendre les autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

c) restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres;

d) restreindre ou suspendre les participations discrétionnaires ou autres rémunérations variables;

e) suspendre les droits de rachat des preneurs sur les polices d'assurance vie.

Or. en

Amendement 152

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce pouvoir n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles, comme mesure de dernier recours. Avant d'exercer ce pouvoir, l'autorité de contrôle prend en considération les effets non désirés potentiels sur les marchés financiers et sur les droits des preneurs, y compris dans un contexte transfrontière.	Ce pouvoir n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles, comme mesure de dernier recours ***et lorsque cet exercice est requis dans l'intérêt collectif des preneurs***. Avant d'exercer ce pouvoir, l'autorité de contrôle prend en considération les effets non désirés potentiels sur les marchés financiers et sur les droits des preneurs, y compris dans un contexte transfrontière. ***Les autorités de contrôle justifient dûment par écrit l'application de ces pouvoirs.***

Or. en

Amendement 153

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de la mesure prévue au premier alinéa ***dure*** trois mois. Les États membres veillent à ce que la mesure puisse être renouvelée si les motifs sous-jacents qui la justifient n'ont pas disparu, et à ce qu'elle ne soit plus appliquée lorsque ces motifs n'existent plus.	L'application de la mesure prévue au premier alinéa ***peut durer*** trois mois. Les États membres veillent à ce que la mesure puisse être renouvelée si les motifs sous-jacents qui la justifient n'ont pas disparu, et à ce qu'elle ne soit plus appliquée lorsque ces motifs n'existent plus.

Or. en

Amendement 154

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 144 quater, paragraphe 6, les États membres veillent à ce que ***les*** entreprises d'assurance et de réassurance concernées n'effectuent pas de distributions aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés, et ne paient pas de participations discrétionnaires ou d'autres rémunérations variables, jusqu'à ce que la suspension des droits de rachat soit levée par les autorités de contrôle.	Les États membres veillent à ce que ***les droits de rachat des détenteurs d'une police d'assurance vie ne puissent être suspendus que si les pouvoirs visés au premier alinéa, points a) à d), ont été entièrement épuisés. Les*** entreprises d'assurance et de réassurance concernées n'effectuent pas de distributions aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés, et ne paient pas de participations discrétionnaires ou d'autres rémunérations variables ***lorsque ce paiement relève entièrement de la discrétion de l'entreprise***, jusqu'à ce que la suspension des droits de rachat soit levée par les autorités de contrôle.

Or. en

Amendement 155

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités ayant un mandat macroprudentiel, lorsqu'elles sont distinctes des autorités de contrôle, soient dûment informées de l'intention de l'autorité de contrôle de recourir au pouvoir prévu au présent paragraphe et soient dûment associées à l'évaluation des effets non désirés potentiels visés au deuxième alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 156

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle informent l'AEAPP et le CERS chaque fois que le pouvoir prévu au paragraphe 3 est exercé pour faire face à un risque pesant sur la stabilité du système financier.	***supprimé***

Or. en

Amendement 157

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le pouvoir prévu au paragraphe 3 peut être exercé vis-à-vis de toutes les entreprises exerçant dans l'État membre dans lequel les circonstances exceptionnelles visées audit paragraphe ont une incidence sur l'ensemble du marché de l'assurance ou sur une partie importante de celui-ci.	***supprimé***
Les États membres désignent une autorité pour exercer le pouvoir visé au présent paragraphe.	
Lorsque l'autorité désignée est distincte de l'autorité de contrôle, l'État membre veille à une bonne coordination et à un échange d'informations efficace entre les différentes autorités. En particulier, les autorités sont tenues de coopérer étroitement et de partager toutes les informations susceptibles d'être nécessaires au bon accomplissement des tâches confiées à l'autorité désignée en vertu du présent paragraphe.	

Or. en

Justification

Cet article porte sur les droits d'intervention des contrôleurs en matière de gestion des liquidités pour une entreprise individuelle.

Amendement 158

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'autorité visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, informe du recours au pouvoir visé au paragraphe 4 l'AEAPP et, lorsque cette mesure est prise pour faire face à un risque pesant sur la stabilité du système financier, le CERS.	***supprimé***
Cette notification comprend une description de la mesure appliquée, sa durée et une description des raisons et des risques qui ont motivé le recours à ce pouvoir, y compris les motifs pour lesquels il a été jugé effectif et proportionné au regard de ses effets négatifs sur les preneurs.	

Or. en

Justification

Cet article porte sur les droits d'intervention des contrôleurs en matière de gestion des liquidités pour une entreprise individuelle.

Amendement 159

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore, après avoir consulté le CERS, des orientations:	***supprimé***
a) qui donnent des indications plus précises sur les mesures visant à remédier aux carences en matière de gestion du risque de liquidité et sur la forme, l'activation et le calibrage des pouvoirs que les autorités de contrôle peuvent exercer pour renforcer la position de	

liquidité des entreprises lorsque des risques de liquidité sont décelés et que ces entreprises n'y remédient pas efficacement;

b) qui définissent l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant justifier la suspension temporaire des droits de rachat;

c) qui définissent les conditions pour assurer l'application cohérente de la suspension temporaire des droits de rachat dans toute l'Union et les aspects à prendre en considération pour protéger les preneurs de façon égale et suffisante dans l'ensemble des pays d'origine et des pays d'accueil.

Or. en

Amendement 160

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Directive 2009/138/CE
Article 144 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 144 quater	***supprimé***
Mesures de contrôle pour préserver la situation financière des entreprises lors de chocs exceptionnels à l'échelle du marché	
1. Sans préjudice de l'article 141, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir de prendre des mesures pour préserver la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur qui pourraient menacer la situation financière de l'entreprise concernée ou la stabilité du système financier.	
2. Lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur, les	

autorités de contrôle ont le pouvoir d'imposer aux entreprises à profil de risque particulièrement vulnérable de prendre aux moins les mesures suivantes:

a) restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

b) restreindre ou suspendre les autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

c) restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres;

d) restreindre ou suspendre les participations discrétionnaires ou autres rémunérations variables.

Les États membres veillent à ce que les autorités et organismes nationaux concernés ayant un mandat macroprudentiel soient dûment informés de l'intention de l'autorité de contrôle nationale d'invoquer le présent article et soient dûment associés à l'évaluation des chocs exceptionnels à l'échelle du secteur conformément au présent paragraphe.

3. L'application des mesures visées au paragraphe 2 du présent article tient dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 29, paragraphe 3, et de l'existence éventuelle de limites et seuils de tolérance au risque convenus préventivement à des fins de planification interne du capital.

4. L'application des mesures visées au paragraphe 2 du présent article tient compte des éléments probants résultant du processus de contrôle et d'une évaluation prospective de la position de solvabilité et de la situation financière de l'entreprise concernée, en conformité avec l'évaluation prévue à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b).

5. Les mesures prévues au paragraphe 2 sont appliquées aussi longtemps que les motifs sous-jacents qui les justifient sont présents. Ces mesures sont réexaminées tous les trois mois et sont levées dès la fin des circonstances sous-jacentes qui les motivaient.

6. Aux fins du présent article, les transactions intragroupe significatives visées à l'article 245, paragraphe 2, y compris les distributions intragroupe de dividendes, ne sont suspendues ou restreintes que lorsqu'elles constituent une menace pour la position de solvabilité ou la position de liquidité du groupe ou de l'une des entreprises du groupe. L'autorité de contrôle d'une entreprise liée consulte le contrôleur du groupe avant de suspendre ou de restreindre les transactions avec le reste du groupe.

7. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore, après avoir consulté le CERS, des projets de normes techniques d'exécution définissant l'existence de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010.».

Or. en

Amendement 161

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 58 – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 152 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) À l'article 152 *ter*, les paragraphes 5 et 6 ***suivants*** sont ajoutés:	(58) À l'article 152 *ter*, ***les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant et*** les paragraphes 5 et 6 sont ajoutés:

Or. en

Amendement 162

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 58
Directive 2009/138/CE
Article 152 ter – paragraphes 1 et 2

Texte en vigueur	*Amendement*
1. L'AEAPP ***peut, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, mettre en place et coordonner*** une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement ***et lorsque***:	1. L'AEAPP ***met en place et coordonne*** une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées ***de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil*** lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement:
a) ces activités ont un effet pertinent sur le marché de l'État membre d'accueil; ou	
b) une notification a été adressée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en vertu de l'article 152 bis, paragraphe 2, faisant état d'une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents; ou	
c) l'AEAPP a été saisie de la question en vertu de l'article 152 bis, paragraphe 2.	
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités de contrôle concernées	2. ***Les*** autorités de contrôle concernées ***communiquent à la plateforme de***

de mettre en place une plateforme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord pour ce faire.	***collaboration toutes les informations disponibles concernant l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. Ces informations, y compris toutes les informations reçues conformément à l'article 35 concernant les mesures prises par les autorités de contrôle concernées, sont fournies en temps utile pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.***

Or. en

Justification

Rend obligatoire la plateforme de collaboration dans les affaires transfrontalières afin d'améliorer la coopération transfrontalière.

Amendement 163

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 58
Directive 2009/138/CE
Article 152 ter, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEAPP ***peut***, à la demande de toute autorité concernée ou de sa propre initiative, ***prêter*** assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1094/2010.	5. Lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEAPP ***prête***, à la demande de toute autorité concernée ou de sa propre initiative, assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1094/2010.

Or. en

Amendement 164

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 58
Directive 2009/138/CE
Article 152 ter, paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de désaccord au sein de la plateforme, et lorsqu'il existe des préoccupations graves, quant aux effets négatifs sur les preneurs ou quant au contenu d'une mesure à prendre ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, l'AEAPP peut décider, de sa propre initiative, de lancer et de coordonner des inspections sur place. Elle invite l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine et les autres autorités de contrôle concernées de la plateforme de collaboration à participer à ces inspections sur place.».	6. En cas de désaccord au sein de la plateforme ***de collaboration***, et lorsqu'il existe des préoccupations graves, quant aux effets négatifs sur les preneurs ou quant au contenu d'une mesure à prendre ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, l'AEAPP peut décider, de sa propre initiative, de lancer et de coordonner des inspections sur place. Elle invite l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine et les autres autorités de contrôle concernées de la plateforme de collaboration à participer à ces inspections sur place.».

Or. en

Amendement 165

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 59
Directive 2009/138/CE
Article 153 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour obtenir les informations qu'elle est autorisée à demander au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance opérant sur le territoire d'un État membre d'accueil, l'autorité de contrôle dudit État membre peut s'adresser ***soit*** à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise***, soit à l'entreprise d'assurance elle-même***. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable dans la ou les langues officielles de l'État membre	Pour obtenir les informations qu'elle est autorisée à demander au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance opérant sur le territoire d'un État membre d'accueil, l'autorité de contrôle dudit État membre peut s'adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable dans la ou les langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par

d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. ***Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil s'adresse directement à l'entreprise d'assurance, elle informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de la demande d'informations.».***

l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

La question devrait être traitée efficacement via les plateformes de collaboration sans brouiller la ligne de démarcation entre les contrôleurs d'origine et d'accueil.

Amendement 166

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 60
Directive 2009/138/CE
Article 159 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce type d'information devrait être échangé dans le cadre du travail sur la plateforme de collaboration.

Amendement 167

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 61 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 212 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent titre, les autorités de contrôle considèrent également comme une entreprise mère toute entreprise qui, selon	Aux fins du présent titre, les autorités de contrôle considèrent également comme une entreprise mère toute entreprise qui, selon

elles, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, y compris lorsque cette influence est exercée au moyen d'une coordination ***centralisée***, sur les décisions de l'autre entreprise.;	elles, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, y compris lorsque cette influence est exercée au moyen d'une coordination ***et d'un contrôle centralisés***, sur les décisions de l'autre entreprise.;

Or. en

Amendement 168

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 61 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 212 – paragraphes 3 à 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 169

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 62 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 213 – paragraphe 3 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 *bis*. Dans les cas visés au paragraphe 2, point b), ***la société holding*** d'assurance ***ou la compagnie financière holding mixte veille*** à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:	3 *bis*. Dans les cas visés au paragraphe 2, point b), ***les sociétés*** d'assurance ***ou de réassurance veillent*** à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

Or. en

Justification

Le point de contact du contrôleur devrait être les entreprises d'assurance ou de réassurance qui détiennent effectivement un agrément.

Amendement 170

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 62 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 213 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. Lorsque les conditions définies au paragraphe 3 bis, point a), ne sont pas remplies, le contrôleur du groupe a le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de modifier les dispositifs internes et la distribution des tâches au sein du groupe.	***supprimé***
Lorsque les conditions définies au paragraphe 3 bis, point b), ne sont pas remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet, de la part du contrôleur du groupe, de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect des exigences énoncées dans le présent titre. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de structurer le groupe d'une manière qui permet à l'autorité de contrôle concernée d'exercer effectivement le contrôle de groupe. Ce pouvoir n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles, après consultation de l'AEAPP et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées, et est dûment justifié auprès du groupe. 3 quater.	

Or. en

Justification

Le texte donne essentiellement aux contrôleurs le pouvoir de réorganiser la structure de l'entreprise. Il s'agit d'une intrusion disproportionnée qui devrait être supprimée.

Amendement 171

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les groupes au sens de l'article 212 qui sont soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), sont classés comme des groupes à profil de risque faible par leur contrôleur du groupe, suivant la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, s'ils répondent à l'ensemble des critères suivants au niveau du groupe pour les deux ***derniers*** exercices:	1. Les groupes au sens de l'article 212 qui sont soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), sont classés comme des groupes à profil de risque faible par leur contrôleur du groupe, suivant la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, s'ils répondent à l'ensemble des critères suivants au niveau du groupe pour les deux exercices ***consécutifs préalables au classement***:

Or. en

Amendement 172

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1 000 000 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 173

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le montant annuel de primes brutes émises du groupe n'excède pas 100 000 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 174

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***3*** à 7 et dans les branches 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non-vie du groupe;	iii) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches ***4*** à 7 et dans les branches 14 et 15 de la section A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non-vie du groupe;

Or. en

Justification

Exclut l'assurance automobile.

Amendement 175

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les contrats émis par les entreprises d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre du groupe qui ont leur siège social dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe ne représentent pas plus de ***5*** % du total annuel des primes brutes émises du groupe;	c) les contrats émis par les entreprises d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre du groupe qui ont leur siège social dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe ne représentent pas plus de ***25*** % du total annuel des primes brutes émises du groupe;

Or. en

Justification

Les activités transfrontalières ne doivent pas être considérées comme plus risquées en soi.

Amendement 176

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les contrats émis par le groupe dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe ne représentent pas plus de ***5*** % de son total annuel des primes brutes émises;	d) les contrats émis par le groupe dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe ne représentent pas plus de ***25*** % de son total annuel des primes brutes émises;

Or. en

Amendement 177

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis– paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de	e) les investissements non traditionnels ne représentent pas plus de

20 % du total des investissements;	***30 %*** du total des investissements;

Or. en

Amendement 178

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'activité du groupe ***n'inclut*** pas ***d'opérations de réassurance représentant plus de*** 50 % du total annuel de primes brutes émises du groupe.	f) l'activité ***de réassurance acceptée*** du groupe ***n'excède*** pas 50 % du total annuel de primes brutes émises du groupe.

Or. en

Amendement 179

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le capital de solvabilité requis du groupe consolidé est respecté et l'exigence de capital supplémentaire conformément à l'article 232 n'a pas été fixée.

Or. en

Amendement 180

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice du paragraphe 1, les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe ***ne sont jamais*** classés comme des groupes à profil de risque faible.	4. Sans préjudice du paragraphe 1, les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe ***pourraient être*** classés comme des groupes à profil de risque faible ***après approbation par le contrôleur du groupe***.

Or. en

Justification

L'utilisation d'un modèle interne ne devrait pas empêcher en soi le classement comme entreprise à profil de risque faible.

Amendement 181

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63
Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les entreprises d'assurance ou de réassurance mères supérieures, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes prennent en considération, dans leur évaluation du respect des critères définis au paragraphe 1, les plans d'entreprise des trois exercices suivants.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objet de ce paragraphe n'est pas clair.

Amendement 182

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 63

Directive 2009/138/CE
Article 213 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les articles 29 *quater****,*** 29 *quinquies* ***et 29 sexies*** s'appliquent mutatis mutandis.».	6. Les articles 29 *quater* ***et*** 29 *quinquies* s'appliquent mutatis mutandis.».

Or. en

Justification

Reflète la suppression suggérée de l'article 29 sexies.

Amendement 183

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 64 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 214 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. L'exercice du contrôle de groupe prévu par l'article 213 n'implique pas que les autorités de contrôle sont tenues d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance d'un pays tiers, l'entreprise de réassurance d'un pays tiers ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement.»;	

Or. en

Justification

Le texte figurant actuellement dans la directive est plus clair et devrait être conservé. Le libellé proposé introduit une ambiguïté quant à la possibilité pour les autorités de contrôle de surveiller directement les sociétés holding hors assurance.

Amendement 184

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 70
Directive 2009/138/CE
Article 228 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341.	***supprimé***

Or. en

Justification

Reflète la suggestion du rapporteur de ne pas adapter la définition de l'entité réglementée.

Amendement 185

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 70
Directive 2009/138/CE
Article 228 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point e), du présent article, comme étant la marge de solvabilité disponible calculée conformément à l'article 17 bis de la directive (UE) 2016/2341.	***supprimé***

Or. en

Amendement 186

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 70
Directive 2009/138/CE
Article 228 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point e), du présent article, comme étant l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément à l'article 17 ter de la directive (UE) 2016/2341.	***supprimé***

Or. en

Amendement 187

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 80
Directive 2009/138/CE
Titre III – chapitre II BIS

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Au titre III, le chapitre II BIS suivant est inséré:	***supprimé***
CHAPITRE II BIS	
Règles macroprudentielles au niveau du groupe	
Article 246 bis	
Gestion du risque de liquidité au niveau du groupe	
1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes qu'elles établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe. L'article 144 bis s'applique mutatis mutandis.	
2. Par dérogation à l'article 144 bis, les États membres veillent à ce que les filiales d'assurance ou de réassurance qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b),	

soient dispensées d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel dès lors que le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe 1 du présent article couvre la gestion de la liquidité et les besoins de liquidité des filiales concernées.

Les États membres exigent de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant de l'exemption prévue au premier alinéa qu'elle présente à son autorité de contrôle les parties du plan de gestion du risque de liquidité qui couvrent la situation de l'ensemble du groupe et sa propre situation.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les autorités de contrôle peuvent exiger d'une filiale d'assurance ou de réassurance qu'elle établisse et tienne à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel dès lors qu'elles détectent une vulnérabilité particulière en matière de liquidité ou que le plan de gestion de la liquidité au niveau du groupe ne contient pas les informations appropriées que l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale impose aux entreprises comparables de fournir aux fins du suivi de leur position en matière de liquidité.

4. Afin de garantir une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore des normes techniques de réglementation précisant le contenu et la fréquence de mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010 est conféré

à la Commission.

Article 246 ter

Autres règles macroprudentielles

Les articles 144 ter et 144 quater s'appliquent mutatis mutandis au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte.».

Or. en

Justification

Si la gestion du risque de liquidité est effectuée correctement au niveau individuel, la valeur ajoutée de la gestion des liquidités au niveau du groupe est faible. L'article doit donc être supprimé.

Amendement 188

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 83
Directive 2009/138/CE
Article 256

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) L'article 256 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes qu'elles publient chaque année un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Ce rapport contient des informations sur le groupe destinées aux autres acteurs du marché, conformément à l'article 51, paragraphe 1 ter. Les articles 51, 53, 54 et 55 s'appliquent mutatis mutandis.	

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les 24 semaines suivant la clôture de leur exercice.»;

(b) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) les informations relatives à toute filiale du groupe, qui doivent être individuellement identifiables, y compris les deux parties du rapport sur la solvabilité et la situation financière, et qui doivent être publiées conformément aux articles 51, 53, 54 et 55.»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adopte, conformément à l'article 301 bis, des actes délégués précisant les informations qui doivent être publiées dans le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé au paragraphe 2 du présent article et le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé au paragraphe 1 du présent article.»;

(d) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Afin d'uniformiser les modalités d'application en ce qui concerne le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière et le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les procédures à suivre, les modèles à utiliser et les moyens à mettre en œuvre pour la publication du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière et du rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe prévus au présent article.».

Or. en

Justification

Reflète les suggestions du rapporteur en ce qui concerne l'article 51.

Amendement 189

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 84 – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 256 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(84) ***Les articles 256 ter et 256 quater suivants sont insérés***:	(84) ***L'article 256 ter suivant est inséré***:

Or. en

Amendement 190

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Directive 2009/138/CE
Article 256 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes***, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes*** qu'elles soumettent chaque année aux autorités de contrôle un "rapport régulier au contrôleur" établi au niveau du groupe. L'article 35, paragraphe 5 *bis*, s'applique mutatis mutandis.	Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes qu'elles soumettent chaque année aux autorités de contrôle un "rapport régulier au contrôleur" établi au niveau du groupe. L'article 35, paragraphe 5 *bis*, s'applique mutatis mutandis.

Or. en

Justification

Ces entreprises ne sont pas soumises au contrôlé prévu par la directive Solvabilité II.

Amendement 191

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Directive 2009/138/CE
Article 256 ter – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante***, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte*** peut, sous réserve de l'accord des autorités de contrôle concernées, soumettre un rapport régulier unique au contrôleur qui contient les éléments suivants:	Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante peut, sous réserve de l'accord des autorités de contrôle concernées, soumettre un rapport régulier unique au contrôleur qui contient les éléments suivants:

Or. en

Justification

Ces entreprises ne sont pas soumises au contrôlé prévu par la directive Solvabilité II.

Amendement 192

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 84
Directive 2009/138/CE
Article 256 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 256 quater	***supprimé***
Obligations en matière d'audit	
1. Les États membres exigent de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte à la tête d'un groupe qu'elle soumette à un audit son bilan consolidé publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière.	

2. Un rapport distinct, indiquant le type d'assurance donné et les résultats de l'audit, établi par le cabinet d'audit, est présenté au contrôleur du groupe en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe ou que le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte.

3. Lorsqu'il existe un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière, les exigences d'audit imposées à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée sont respectées, et le rapport visé à l'article 51 bis, paragraphe 4, est présenté à l'autorité de contrôle de cette entreprise par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte.

4. L'article 51 bis s'applique mutatis mutandis.».

Or. en

Amendement 193

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 86 – sous-point a
Directive 2009/138/CE
Article 258 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de contrôle permettant de prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les groupes auxquels le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213,	***supprimé***

paragraphe 2, points a), b) et c), respectent toutes les exigences énoncées dans le présent titre. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs généraux de contrôle prévus à l'article 34.

Or. en

Amendement 194

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 86 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 258 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
2 bis. Lorsque le contrôleur du groupe a établi que les conditions énoncées à l'article 213, paragraphe 3 bis, ne sont pas ou plus remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent titre. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de contrôle tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier dans son ensemble ainsi que sur ses entreprises réglementées liées.	
2 ter. Aux fins des paragraphes 1 et 2 bis du présent article, les États membres veillent à ce que les mesures de contrôle qui peuvent être appliquées aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes consistent au moins à:	
a) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les filiales d'assurance ou	

de réassurance par la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte;

b) adresser des injonctions ou infliger des sanctions ou pénalités à la société holding d'assurance, à la compagnie financière holding mixte ou aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle de ces sociétés;

c) adresser à la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte des instructions ou directives lui intimant de transférer à ses actionnaires les participations qu'elle détient dans ses filiales d'assurance ou de réassurance;

d) désigner à titre temporaire une autre société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise d'assurance ou de réassurance au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans le présent titre;

e) limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires;

f) exiger de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte qu'elle cède ou réduise ses participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou dans d'autres entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1;

g) exiger de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte qu'elle présente un plan de remise immédiate en conformité.

Le contrôleur du groupe consulte les autres autorités de contrôle concernées et l'AEAPP avant de prendre l'une quelconque des mesures visées au premier alinéa, lorsque ces mesures affectent des entreprises ayant leur siège social dans

plus d'un État membre.».

Or. en

Amendement 195

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 88
Directive 2009/138/CE
Article 265 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 *bis*. Les États membres veillent également à ce que, lorsque l'entreprise mère d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ***une institution de retraite professionnelle*** ou une entreprise non réglementée exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de son activité globale, les autorités de contrôle de ces entreprises d'assurance ou de réassurance exercent un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère et ses entreprises liées.».	1 *bis*. Les États membres veillent également à ce que, lorsque l'entreprise mère d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ou une entreprise non réglementée exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de son activité globale, les autorités de contrôle de ces entreprises d'assurance ou de réassurance exercent un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère et ses entreprises liées.».

Or. en

Amendement 196

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 89 – sous-point b – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 301 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	(b) le paragraphe 3***, premier alinéa,*** est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Justification

Annule la suppression d'un paragraphe standard sur la possibilité de révoquer la délégation.

Amendement 197

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 90 – partie introductive
Directive 2009/138/CE
Article 304 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(90) À l'article 304, le paragraphe ***2*** est remplacé par le texte suivant:	(90) À l'article 304, le paragraphe ***1*** est remplacé par le texte suivant:
	«1. Les États membres peuvent agréer les entreprises d'assurance et de réassurance vie lorsque:
	i) la durée moyenne des engagements de l'entreprise correspondant à ces activités excède une moyenne de huit ans; et
	ii) pour appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module «risque sur actions» qui est calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 101, sous réserve que l'approche prévue au présent article ne soit utilisée que pour des actifs et engagements visés au point i) du présent paragraphe. Lors du calcul du capital de solvabilité requis, ces actifs et engagements sont pleinement pris en

	compte dans l'évaluation des effets de diversification, sans préjudice de la nécessité de préserver les intérêts des preneurs et des bénéficiaires dans d'autres États membres.

Or. en

Justification

Facilite les investissements en actions à long terme.

Amendement 198

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 90
Directive 2009/138/CE
Article 304 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À partir du [OP: veuillez insérer la date d'application de la présente directive modificative], les entreprises d'assurance vie ne peuvent continuer à appliquer l'approche prévue au paragraphe 1 du présent article qu'en ce qui concerne les actifs et passifs pour lesquels les autorités de contrôle ont approuvé l'application du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée avant le [OP: veuillez insérer la date d'application de la présente directive modificative].».	***supprimé***

Or. en

Justification

L'approche adoptée jusqu'à présent doit être poursuivie.

Amendement 199

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 91
Directive 2009/138/CE
«Article 304 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 200

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 94 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 308 ter – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Nonobstant l'article 100, l'article 101, paragraphe 3, et l'article 104, les États membres veillent à ce que les paramètres standard à utiliser pour calculer les sous-modules «concentrations du risque de marché» et «risque de spread» selon la formule standard soient identiques, pour ce qui concerne les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres ***prises avant le 1er janvier 2020*** et libellées et financées dans la monnaie nationale de tout État membre, à ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans leur monnaie nationale;»;	12. Nonobstant l'article 100, l'article 101, paragraphe 3, et l'article 104, les États membres veillent à ce que les paramètres standard à utiliser pour calculer les sous-modules «concentrations du risque de marché» et «risque de spread» selon la formule standard soient identiques, pour ce qui concerne les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres et libellées et financées dans la monnaie nationale de tout État membre, à ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans leur monnaie nationale;»;

Or. en

Justification

La limitation des expositions prises avant 2020 est arbitraire et doit être supprimée.

Amendement 201

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 94 – sous-point c
Directive 2009/138/CE
Article 308 ter – paragraphe 17 – alinéas 1 bis et 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) au paragraphe 17, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa:	***supprimé***
«Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance, ou l'une de ses filiales d'assurance ou de réassurance, applique la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque visée à l'article 308 quater ou la mesure transitoire sur les provisions techniques visée à l'article 308 quinquies, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, en plus de fournir les informations visées à l'article 308 quater, paragraphe 4, point c), et à l'article 308 quinquies, paragraphe 5, point c), quantifie l'incidence sur sa situation financière de l'hypothèse que les fonds propres résultant de l'application de ces mesures transitoires ne puissent effectivement être rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.	
Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance s'appuie de manière significative sur l'utilisation des mesures transitoires visées aux articles 308 quater et 308 quinquies, au point que sa solvabilité réelle en est faussée, même lorsque le capital de solvabilité requis du groupe serait respecté sans application de ces mesures transitoires, le contrôleur du groupe a le pouvoir de prendre des mesures appropriées, et notamment celle de réduire le montant des fonds propres résultant de l'utilisation de ces mesures transitoires qui peut être considéré comme éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe.».	

Or. en

Amendement 202

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 95 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 308 quater – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
(c) dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux autres acteurs du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 ter, publient l'ensemble des éléments suivants:	
i) le fait qu'elles appliquent la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire;	
ii) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer cette mesure transitoire;	
iii) dans l'hypothèse où l'entreprise respecterait le capital de solvabilité requis sans application de cette mesure transitoire, les raisons de l'application de cette mesure transitoire;	
iv) une évaluation de la dépendance de l'entreprise à l'égard de cette mesure transitoire et, le cas échéant, une description des mesures prises ou envisagées par l'entreprise pour réduire ou supprimer cette dépendance.».	

Or. en

Justification

La suppression reflète la suggestion du rapporteur de supprimer le rapport sur la solvabilité et la situation financière en deux parties à l'article 51.

Amendement 203

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 96 – sous-point b
Directive 2009/138/CE
Article 308 quinquies – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
(c) dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux autres acteurs du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 ter, publient l'ensemble des éléments suivants:	
i) le fait qu'elles appliquent la déduction transitoire sur les provisions techniques;	
ii) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer cette déduction transitoire;	
iii) dans l'hypothèse où l'entreprise respecterait le capital de solvabilité requis sans application de cette mesure transitoire, les raisons de l'application de cette mesure transitoire;	
iv) une évaluation de la dépendance de l'entreprise à l'égard de cette mesure transitoire et, le cas échéant, une description des mesures prises ou envisagées par l'entreprise pour réduire ou supprimer cette dépendance.».	

Or. en

Justification

La suppression reflète la suggestion du rapporteur de supprimer le rapport sur la solvabilité et la situation financière en deux parties à l'article 51.

Amendement 204

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ***[OP: insérer la date correspondant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur]***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ***1er janvier 2025***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Justification

Un délai suffisant pour la mise en œuvre est nécessaire.

Amendement 205

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du [***OP: insérer la date correspondant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur]***.	Ils appliquent ces dispositions à partir du ***1er janvier 2026***.

Or. en

Justification

Un délai suffisant pour la mise en œuvre est nécessaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En septembre 2021, la Commission a adopté une proposition modifiant la directive Solvabilité II (révision de la directive Solvabilité II) et une proposition de directive relative au redressement et à la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance (IRRD). Bien que les deux propositions puissent être traitées séparément et que le présent projet de rapport ne propose que des amendements à la révision de la directive Solvabilité II, il convient de considérer qu'il peut y avoir un certain chevauchement des objectifs des deux propositions. Votre rapporteur estime donc qu'il y a un certain intérêt à veiller à ce que ces propositions soient traitées en parallèle.

Généralités: L'objet du règlement relatif aux assurances

Votre rapporteur considère qu'une bonne réglementation européenne en matière d'assurance poursuit quatre grands objectifs:

- poursuivre le développement du marché intérieur de l'assurance et de la réassurance, en garantissant des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union, tout en permettant une concurrence loyale avec le reste du monde;
- veiller à ce que les compagnies d'assurance soient sûres et stables et que les assurés soient protégés, ce qui nécessite également une coopération étroite entre les autorités de surveillance dans toute l'Union;
- garantir que les assurés qui utilisent les polices d'assurance à des fins d'investissement (par exemple, via des polices d'assurance-vie) puissent obtenir un rendement décent;
- veiller à ce que les compagnies d'assurance puissent remplir leur rôle d'investisseurs à long terme, soutenant ainsi la reprise et éventuellement d'autres objectifs politiques de l'Union.

Lors des délibérations législatives, il appartiendra au législateur européen de déterminer le bon équilibre entre ces objectifs qui peuvent parfois être en concurrence les uns avec les autres.

Proportionnalité dans le règlement relatif aux assurances

Le cadre de contrôle des assurances est fondé sur le risque. Une approche fondée sur le risque devrait éviter les dispositions générales passe-partout et doit donc s'accompagner de dispositions appropriées en matière de proportionnalité. La Commission tente de remédier aux lacunes du régime Solvabilité II en ce qui concerne les mesures de proportionnalité en introduisant une nouvelle catégorie d'entreprises à profil de risque faible. Votre rapporteur considère qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais propose les amendements suivants:

- exclure un plus grand nombre de petites entreprises d'assurance du champ d'application de la directive en augmentant les seuils actuels à partir desquels les entreprises d'assurance sont soumises au champ d'application de la directive Solvabilité II (article 4);
- des seuils plus élevés dans la définition des entreprises à faible profil de risque;
- modifier les critères de qualification d'entreprise à profil de risque faible, en remplaçant les seuils absolus par des seuils relatifs, afin de mieux tenir compte des

différentes tailles de marché;
- étendre ces mesures de proportionnalité pour les entreprises à risque faible aux entreprises captives d'assurance et de réassurance, mais à l'exclusion des entreprises de réassurance;
- certaines autres simplifications, clarifications et certains automatismes supplémentaires dans l'application de ces mesures.

Soutenir la relance et les autres objectifs politiques de l'Union

Le renforcement des capacités des entreprises d'assurance à investir à long terme peut également faciliter leur soutien aux objectifs de l'Union européenne en matière de politique économique générale. Dans ce contexte, votre rapporteur propose des amendements visant à modifier les critères très stricts du sous-module «risque sur actions» basé sur la durée, à fixer les limites du mécanisme d'ajustement symétrique du sous-module «risque sur actions» conformément à l'expérience des données réelles, et à clarifier certains aspects de l'ajustement égalisateur.

Niveau 1 c. niveau 2

Certains des aspects clés du cadre de la directive Solvabilité II, en particulier en ce qui concerne le cadre des garanties à longue échéance, sont actuellement déterminés par un règlement délégué. La Commission entend que rien ne change à cet égard et a déjà fourni des orientations générales sur les modifications possibles du texte de niveau 2 dans une communication accompagnant la proposition législative.

Votre rapporteur considère que ce statu quo n'est pas satisfaisant. Les actes délégués ne constituent pas l'instrument approprié pour traiter des questions politiques. Le fait que, dix ans après la directive Omnibus II, qui a notamment introduit des mesures de garantie à longue échéance dans la directive Solvabilité II à la demande explicite du Parlement, ces mesures de garantie à longue échéance continuent d'être discutées, implique que le Parlement a eu raison d'insister sur l'inclusion au niveau 1 et que la proposition de la Commission d'apporter des changements importants uniquement au moyen d'un acte délégué n'est pas la voie à suivre.

Pour ces raisons, votre rapporteur propose dans ce projet de rapport des amendements visant à fournir plus de détails et d'orientations politiques directement dans la directive en ce qui concerne:

- la courbe des taux d'intérêt sans risque, y compris la partie extrapolée;
- la marge de risque;
- l'ajustement de la volatilité;
- les investissements en actions à long terme.

Coopération entre contrôleurs

La coopération entre les autorités de contrôle est une clé absolue pour le fonctionnement du contrôle transfrontalier et du marché intérieur, et elle est propice à la protection des preneurs et des bénéficiaires. Cet aspect mérite une plus grande attention de la part des colégislateurs, compte tenu de l'obstruction perçue de la part des contrôleurs qui a été mise en lumière au fil des ans, peut-être causée par un manque de confiance entre eux. Pour ces raisons, votre

rapporteur propose des modifications aux plateformes de collaboration qui ont été introduites en 2019 dans le cadre de la révision des AES. Cela rendrait obligatoires la collaboration et l'échange d'informations entre les contrôleurs d'origine et d'accueil, et impliquerait une évolution structurelle par rapport à un processus volontaire, qui a clairement montré qu'il présentait des limites importantes dans la pratique.

Obligations en matière de communication d'informations et d'audit

Il faut considérer que toute modification de la législation s'accompagne d'un coût de mise en conformité opérationnelle pour l'économie réelle. La proposition de diviser et de modifier fondamentalement le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) est à la fois coûteuse et fondée sur une division artificielle de groupes cibles peu clairs. Ces dix dernières années, les entreprises ont dépensé du temps et de l'argent pour produire ces rapports et elles sont globalement favorables à l'existence d'un SFCR. Bien que le maintien du SCFR dans son format actuel puisse présenter des inconvénients, les avantages éventuels d'un changement ne sont pas étayés par des preuves dans l'analyse d'impact. Dans son analyse d'impact, la Commission reconnaît qu'une utilisation accrue du principe de proportionnalité semble pouvoir apporter une meilleure réponse politique, ce qui est également la direction privilégiée par votre rapporteur.

Une préoccupation similaire existe concernant la proposition de la Commission d'étendre les obligations en matière d'audit. Les auditeurs ont un rôle à jouer à l'égard du public en ce qui concerne les comptes et les rapports annuels. L'audit des informations spécifiques à l'assurance en rapport avec les aspects de la communication des informations purement liés au contrôle, comme le SFCR, tel que proposé par la Commission, ne relève pas nécessairement de la compétence des auditeurs publics. Pour cette raison, votre rapporteur estime que le contrôle de ces informations doit rester la tâche et la responsabilité des autorités de contrôle. Dans ce contexte, il convient d'observer que les contrôleurs ont le pouvoir de réaliser des inspections sur site pour mener à bien cette mission.

Contrôle de groupe

Plusieurs amendements ont été proposés par la Commission pour étendre le champ d'application du contrôle de groupe. Lorsque ces amendements concernent des entreprises d'autres secteurs, votre rapporteur estime que ces amendements auraient dû être apportés, le cas échéant, dans les directives sur les conglomérats financiers, dont l'objet est précisément de traiter ces cas. L'approche de la Commission peut conduire à un arbitrage réglementaire transsectoriel, ce qui doit être évité.

Une autre extension du champ d'application pour inclure les sociétés holding et les groupes horizontaux (qui peuvent inclure les mutuelles) est une déviation significative des pratiques et des principes politiques actuels. Votre rapporteur est d'avis que les contrôleurs ne devraient pas déterminer la structure économique d'un groupe et que le point de contact pour le contrôle devrait rester les entreprises d'assurance (de réassurance) qui détiennent une autorisation. L'analyse d'impact sur ce point ne semble pas fournir les éléments de preuve requis pour un tel remaniement majeur des principes établis.

Contrôle macroprudentiel

La proposition de la Commission d'exiger une planification plus ferme des liquidités par les assureurs est saluée par votre rapporteur. Il est toutefois suggéré de lier cela aux exigences générales de gestion des risques, et non au contrôle macroprudentiel. Les problèmes de liquidité des banques peuvent en effet entraîner des effets systémiques, mais on ne peut guère l'affirmer pour les assureurs. L'extension des pouvoirs des autorités de contrôle à des fins macroprudentielles doit donc être évaluée très soigneusement. Dans l'ensemble, votre rapporteur suggère donc de rationaliser la boîte à outils macroprudentielle proposée par la Commission.

Risques en matière de durabilité

La directive Solvabilité II fournit un cadre de contrôle prudentiel basé sur le risque qui prend en considération tous les risques, y compris les risques environnementaux. Votre rapporteur estime qu'il existe peu de preuves suggérant que les entreprises d'assurance sous-estiment systématiquement les risques liés à la durabilité. Votre rapporteur estime donc que le cadre actuel est suffisamment capable de traiter les risques durables et sociaux et craint que toute modification dans ce domaine ne conduise à ce que des entreprises viables et durables deviennent «non assurables» ou «non investissables» sans raison valable. En outre, sur la base du règlement de l'AEAPP, l'AEAPP a déjà le pouvoir de présenter un rapport sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.